# Examen de la réglementation sur les chaudières et appareils sous pression

# Rapport final du groupe d’experts

Août 2016

Préparé par Deloitte Inc. au nom du groupe d’experts sur les chaudières et les appareils sous pression

## Note au lecteur

Ce rapport présente les conseils du groupe d'experts sur les chaudières et les appareils sous pression au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs sur la base de leur examen du règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (*Boilers and Pressure Vessels Regulation*).

Il est structuré en trois sections : contexte, consensus et discussion des experts, et conclusion.

La section du contexte offre un sommaire du cadre réglementaire de la sûreté des chaudières et appareils sous pression en Ontario.

La section du consensus et de la discussion des experts constitue le cœur de ce rapport. Elle présente le consensus des experts sur les cinq principales questions que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs souhaitait aborder.

La conclusion du rapport propose en détail les conseils des experts en ce qui concerne l'achèvement de l'élaboration du nouveau cadre réglementaire ainsi que la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de ce cadre.

Les trois annexes qui suivent le rapport détaillent plus avant le déroulement des travaux du groupe d'experts.

# Lettre d’accompagnement

En février 2016, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, en collaboration avec l’Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), nous a demandé de participer à titre volontaire à une table ronde d’intervenants dans le but d’offrir des conseils au sujet de modifications potentielles au règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l’Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]).

Nous nous sommes rencontrés à cinq reprises entre février et avril 2016 pour discuter de la réglementation des inspections périodiques des chaudières et appareils sous pression. Notre fonction première consistait à offrir au gouvernement des conseils d’ordre réglementaire et opérationnel favorisant la sécurité publique. Le gouvernement nous a également demandé de réfléchir à des façons de réduire le fardeau réglementaire imposé à l’industrie et de rendre financièrement viable le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression de l’ONTS.

Bien que nous représentions une variété d’organisations participant à la sûreté de chaudières et d’appareils sous pression — assureurs, fabricants, organismes d’inspection autorisés et propriétaires —, nous avons accompli notre travail dans l’intérêt public. Nous avons commencé par la lecture d’une proposition de réglementation préparée par le MSGSC en consultation avec l’ONTS. Au cours de nos discussions, nous avons cerné un certain nombre de sujets de préoccupation concernant la proposition de réglementation, et avons soumis une autre approche pour atteindre les objectifs du gouvernement liés à la sécurité, au fardeau réglementaire et à la viabilité financière.

Nous n’étions pas d’accord sur tous les points. Cependant, à la fin du processus de la table ronde, nous avons été en mesure de dégager un consensus sur un certain nombre d’aspects cruciaux de la réglementation. Nous avons également offert des conseils à l’ONTS sur la mise en œuvre et le fonctionnement du nouveau cadre réglementaire que nous avons recommandé.

Il reste du travail à accomplir. Le gouvernement et l’ONTS doivent procéder à une planification et à une analyse opérationnelles plus approfondies pour raffiner et parachever des aspects du modèle que nous avons proposé. Nous souhaitons en outre faire remarquer qu’un bon nombre de questions importantes liées à la sûreté des chaudières et appareils sous pression se situaient hors de la portée du processus de la table ronde. Parmi celles-ci figuraient notamment le rôle des organismes d’inspection tiers (qui doivent aujourd’hui travailler au nom d’un assureur), l’intégration des opérateurs-ingénieurs de l’ONTS et des programmes de sûreté des chaudières et appareils

sous pression, les inspections des modifications et des réparations en atelier, et l'harmonisation de la réglementation dans l'ensemble des provinces canadiennes. Nous invitons le MSGSC à maintenir la communication avec nous et les autres intervenants durant la modernisation et la mise en œuvre de la réglementation.

Mis à part ces remarques, nous aimerions remercier le MSGSC de l'occasion qu'il nous a donnée d'offrir des conseils, ainsi que Deloitte pour avoir facilité notre travail et formulé nos points de vue dans le présent rapport.

Ce rapport rend compte de nos discussions. Outre la présentation du consensus des experts, nous signalons également les questions sur lesquelles les membres du groupe exprimaient des points de vue divergents. En illustrant cet éventail de perspectives, nous espérons inciter la poursuite des discussions, non seulement au sein du gouvernement, mais aussi avec d'autres parties intéressées. Cela dit, le groupe d'experts encourage le gouvernement à publier ce rapport qui pourra servir de point de départ à de nouvelles consultations publiques.

Signé par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **David Stek**<br>Ontario Petrochemical Inspectors Association | **Fred Afshar**<br>B&M Risk Advice | **Glen Crawford**<br>Organization of Canadian Nuclear Industries (OCI) | **Joe Adams**<br>SLEEGERS Engineered Products Inc. |
| **Jonathan Ashall**<br>Association des courtiers d'assurances de l'Ontario | **Kavita Ramcharan**<br>Bureau d'assurance du Canada | **Nick Cinotti**<br>Intact Assurance | **Paul Sterescu**<br>La compagnie d'inspection et d'assurance chaudière et machinerie du Canada et Canadian Boiler and Machinery Underwriters' Association |
| **Ralf Klopf**<br>Conseil scolaire du district de Toronto | **Robert Weinberg**<br>Association of Condominium Managers of Ontario | **Ryan Jones**<br>Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances | **Sidney Chelsky**<br>Ontario Fabricare Association |
| **Stephen Lawrence**<br>Institute of Power Engineers | **Steve Tillie**<br>GTT OnSet | | |

Conseil
consultatif sur
les chaudières
et appareils
sous pression

# Table des matières


Lettre d’accompagnement ii
Sommaire 1
1. Contexte 3
2. Consensus et discussion du groupe d’experts 5
3. Conclusion 30
Annexe A : Mandat du groupe d’experts 33
Annexe B : Ébauche de la proposition de réglementation 37
Annexe C : Formule de la table ronde 47

# Sommaire

En Ontario, la surveillance réglementaire des chaudières et des appareils sous pression est assujettie au règlement sur les chaudières et appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]) et au règlement sur les opérateurs-ingénieurs (règlement de l'Ontario 219/01) (*Operating Engineers Regulation* [O. Reg. 219/01]). L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) fait respecter les règlements au moyen de ses programmes de sûreté. La portée de cet examen de la réglementation se limite au règlement sur les chaudières et appareils sous pression (*Boilers and Pressure Vessels Regulation*).

L'Ontario affiche un excellent dossier en matière de sûreté des chaudières et appareils sous pression, mais il existe de problèmes de longue date associés au fonctionnement du programme de sûreté de ces équipements :

- le non-respect de la délivrance des autorisations de l'ONTS relatives aux chaudières et appareils sous pression (certificats d'inspection);
- une confusion concernant les exigences réglementaires pour l'inspection de la tuyauterie et des raccords;
- des difficultés liées aux données, entravant la capacité de l'ONTS à réaliser les analyses de sûreté;
- les limitations dans la surveillance des inspections périodiques;
- le déficit structurel financier du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression.

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) a cherché à résoudre ces difficultés en consultant les intervenants de l'industrie sur des modifications potentielles au règlement sur les chaudières et appareils sous pression (*Boilers and Pressure Vessels Regulation*). Les annexes à ce rapport fournissent de plus amples renseignements sur le processus de consultation, y compris sur les contraintes relatives à la portée et à la disponibilité des données.

Le groupe d'experts a examiné ces difficultés et en a discuté au cours de cinq tables rondes au début de 2016. À la fin des tables rondes, le groupe d'experts a dégagé, avec d'importantes remarques, une série de positions de consensus sur les meilleures façons d'aborder les cinq questions principales.

Tableau 1 : Sommaire des positions de consensus des experts

| Problème | Position de consensus des experts (sommaire) |
|---|---|
| Non-conformité concernant la délivrance des autorisations de l'ONTS relatives aux chaudières et appareils sous pression (certificats d'inspection). | L'ONTS devrait délivrer les certificats d'inspection directement aux propriétaires et conserver l'autorité exclusive de rendre des ordonnances et de mettre des appareils à l'arrêt. |
| Confusion concernant les exigences réglementaires pour l'inspection de la tuyauterie et des raccords | La réglementation sur les inspections périodiques devrait faire une distinction entre les systèmes de tuyauterie et raccords à risque élevé et à faible risque en fonction des recherches et des analyses menées par un organisme d'élaboration de normes (OEN). Le groupe d'experts propose deux options à savoir comment et quand actualiser le règlement pour refléter cette distinction. |
| Difficultés liées aux données, entravant la capacité de l'ONTS à réaliser des analyses de sûreté | L'ONTS devrait maintenir une base de données contenant les données des inspections périodiques dont il a besoin pour réaliser les analyses de sûreté; les assureurs devraient transmettre ces données à l'ONTS dans un format normalisé (qui sera déterminé par l'Office) après chaque inspection périodique. |
| Limitations dans la surveillance des inspections périodiques menées par les assureurs | Il faudra établir un programme d'attestation et de vérification afin d'exercer une surveillance des pratiques des assureurs[1] en ce qui concerne les exigences spécifiques de l'Ontario (c.-à-d. qui relèvent de sa compétence) sur les inspections périodiques. |
| Déficit structurel dans le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression | Les propriétaires devraient payer des droits à l'ONTS pour recevoir leur ou leurs certificats d'inspection. |

Le présent rapport décrit les questions pour lesquelles le MSGSC et l'ONTS recherchaient les conseils du groupe d'experts. Outre la présentation des positions de consensus du groupe d'experts sur les façons d'aborder ces difficultés, le rapport offre un sommaire des discussions des tables rondes. Le rapport comprend aussi les recommandations du groupe d'experts pour la mise en œuvre efficace d'un nouveau cadre réglementaire.

[1] Les organismes d'inspection tiers jouent également un rôle important dans l'inspection des chaudières et appareils sous pression. Conformément au règlement, ils doivent réaliser ces inspections au nom d'un assureur. Les exigences en matière de surveillance en ce qui concerne les assureurs comprendraient leur recours à des organismes d'inspection tiers.

# 1. Contexte

## 1.1 Contexte : la réglementation sur les chaudières et appareils sous pression en Ontario

La surveillance réglementaire des chaudières et appareils sous pression est assujettie au règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]) et au règlement sur les opérateurs-ingénieurs (règlement de l'Ontario 219/01) (*Operating Engineers Regulation* [O. Reg. 219/01]), ces deux règlements étant compris dans la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité de l'Ontario* (la Loi). Avant l'entrée en vigueur de la Loi en 2000, la réglementation sur les chaudières et appareils sous pression relevait de la *Loi sur les chaudières et appareils sous pression*, L.R.O. 1990.

Le règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]) qui fait l'objet de cet examen réglementaire régit des éléments du cycle de vie complet de la sûreté des chaudières et appareils sous pression, y compris la conception, la fabrication, l'installation, le fonctionnement, la maintenance et le déclassement. Les appareils au propane couverts en vertu de la série de codes CSA B149 ne sont pas assujettis aux dispositions du règlement. Le document d'adoption du code (DAC) offre des informations supplémentaires, dont les exigences essentielles et les normes minimales. L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) est un organisme de réglementation autonome, à but non lucratif, financé par l'industrie, qui est responsable de l'administration de la réglementation et du DAC.

Les chaudières et appareils sous pression sont des équipements qui produisent et distribuent de l'eau chaude, de la vapeur, de l'air comprimé, des liquides ou des gaz. Ces équipements sont utilisés dans un vaste éventail d'industries en Ontario, dont les secteurs de la production d'électricité, de la fabrication, de l'agroalimentaire, de l'exploitation forestière et du nettoyage à sec.

## 1.2 Programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression

L'ONTS fait respecter le règlement et le DAC au moyen de son programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression. Les chaudières et appareils sous pression jouissent d'un excellent dossier au chapitre de la sûreté en Ontario. Les incidents liés à ce type d'équipements se produisent rarement : aucun décès n'a été rapporté au cours des dernières années, et il n'y a eu que deux cas de blessures graves depuis 2008[2].

[2]TSSA 2014/15 Annual Safety Performance Report (Rapport annuel sur le rendement en matière de sûreté de l'ONTS pour 2014-2015, en anglais seulement)

L'état actuel de la sécurité découle d'un régime réglementaire rigoureux, qui comprend les inspections périodiques (la plupart d'entre elles sont menées par des assureurs[3]), de même que les inspections réalisées par l'ONTS durant les étapes de fabrication et d'installation.

Cependant, il existe des difficultés opérationnelles de longue date associées au règlement sur les chaudières et appareils sous pression; c'est pourquoi le gouvernement sollicite des rétroactions sur la modification du cadre réglementaire actuel :

- difficultés pour l'ONTS d'appliquer les exigences réglementaires liées à la délivrance des certificats d'inspection;
- confusion concernant les exigences réglementaires pour l'inspection de la tuyauterie et des raccords;
- difficultés liées aux données, entravant la capacité de l'ONTS à réaliser des analyses de sûreté;
- limitations dans la surveillance des inspections périodiques;
- déficit structurel dans le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression.

[3] Les équipements non assurés sont inspectés par l'ONTS, mais ils ne représentent qu'un petit nombre parmi l'ensemble des chaudières et appareils sous pression. Les assureurs peuvent mener les inspections périodiques en utilisant leur propre personnel, ou retenir les services d'un organisme d'inspection tiers autorisé pour les réaliser en leur nom.

# 2. Consensus et discussion du groupe d'experts

## 2.1 Délivrance des certificats d'inspection et autorité de rendre des ordonnances et de mettre à l'arrêt des appareils non sécuritaires

### Description du sujet ainsi que du cadre réglementaire et de pratique actuel

Le premier sujet pour lequel le MSGSC a recherché les rétroactions du groupe d'experts portait sur la détermination de qui devrait délivrer les certificats d'inspection autorisant les propriétaires de chaudières ou d'appareils sous pression à faire fonctionner ou à utiliser ces équipements. Le MSGSC souhaitait également obtenir des conseils sur la question connexe de délégation potentielle de l'autorité de rendre des ordonnances ou de mettre un appareil à l'arrêt lorsque l'inspection périodique révèle des risques immédiats pour la sécurité.

La description de ce sujet est complexe, en partie parce que la pratique actuelle diverge de l'énoncé du règlement. Le règlement indique que l'inspecteur de l'assureur qui procède à une inspection périodique doit transmettre un dossier d'inspection à l'ONTS. L'Office doit alors délivrer un certificat d'inspection au propriétaire de l'équipement. Le certificat d'inspection constitue pour le propriétaire l'autorisation à faire fonctionner ou à utiliser l'équipement jusqu'à ce que celui-ci doive faire l'objet de la prochaine inspection périodique (qui peut être prévue un, deux ou trois ans plus tard, selon l'équipement). Dans la pratique, certains assureurs[4] transmettent les dossiers d'inspection à l'ONTS, mais l'Office ne délivre pas les certificats d'inspection. En conséquence, les propriétaires (et les assureurs) traitent le dossier d'inspection comme l'autorisation (c.-à-d. comme un certificat d'inspection).

Comme l'ONTS ne délivre pas les certificats d'inspection et que les assureurs et les propriétaires traitent les dossiers d'inspection comme des autorisations, il s'est créé un état généralisé de non-conformité à certains aspects des exigences réglementaires. La résolution de cet état de choses est l'une des principales raisons qui ont motivé l'ONTS et le MSGSC à rechercher les conseils et les commentaires du groupe d'experts.

L'autre aspect de ce thème, l'autorité de rendre des ordonnances et de mettre des équipements à l'arrêt, se prête à une description plus simple. Tant dans la pratique qu'en vertu du règlement, les assureurs doivent signaler immédiatement à l'ONTS les risques pour la sécurité ou les violations du code décelés durant une inspection périodique. L'ONTS mènerait alors sa propre inspection et, au besoin, rendrait une ordonnance (exigeant des mesures correctives de la part du propriétaire) ou mettrait l'équipement à l'arrêt. Comme il est décrit ci-dessous, le MSGSC désirait savoir s'il serait plus efficace d'autoriser les assureurs à rendre des ordonnances et à mettre des équipements à l'arrêt sans passer par l'ONTS.

---

[4] De même que les organismes d'inspection tiers qui agissent en leur nom.

## Proposition de réglementation et justification

Préalablement au processus d'examen de la réglementation, le MSGSC et l'ONTS ont formulé une proposition de solution aux problèmes cernés, dont ceux qui se rapportent à la délivrance des certificats d'inspection. L'ébauche de la proposition, qui peut être consultée à l'annexe B, a abordé l'absence de conformité par la présentation d'un certain nombre d'options parmi lesquelles figurait la codification de la pratique actuelle dans le règlement au moyen d'une révision afin que les assureurs, plutôt que l'ONTS, délivrent l'autorisation directement au propriétaire de l'équipement après l'inspection périodique. La motivation derrière cette proposition était très simple : en codifiant la pratique existante, le problème de non-conformité serait résolu sans imposer un fardeau réglementaire supplémentaire à l'industrie ni accroître les coûts opérationnels de l'ONTS[5].

La proposition de réglementation élaborée par l'ONTS et le MSGSC recommandait également d'accorder aux assureurs l'autorité de rendre des ordonnances et de mettre à l'arrêt les équipements non sécuritaires. Cet élément de la proposition était motivé par une volonté de rationaliser le processus de résolution des risques pour la sécurité décelés durant les inspections périodiques en retirant la nécessité pour les assureurs de contacter l'ONTS et celle de l'inspection de l'équipement par l'Office. La proposition mentionnait que les inspecteurs travaillant pour les assureurs possédaient les mêmes qualifications que leurs homologues de l'ONTS, et qu'ils seraient aussi capables de déterminer les mesures appropriées de gestion des risques (c.-à-d. l'ordonnance appropriée ou la mise hors service d'équipements non sécuritaires). Le pouvoir proposé pour les inspecteurs des sociétés d'assurance se fondait sur les pouvoirs accordés aux distributeurs de carburant et aux détenteurs de certificats en vertu des règlements de l'ONTS (se reporter par exemple au règlement 212/01, sous-subdivisions 13 et 14).

## Position de consensus du groupe d'experts

Après l'examen de la proposition de réglementation de l'ONTS et du MSGSC et de la discussion qui a suivi, le groupe d'experts a dégagé un consensus sur une autre approche réglementaire qu'il a élaborée.

[5] Les coûts opérationnels de l'ONTS font en réalité partie du fardeau réglementaire pour les fabricants ontariens de chaudières et d'appareils sous pression, ceci parce que l'ONTS est une autorité réglementaire financée par l'industrie de l'Ontario. Toutes ses dépenses opérationnelles sont en fin de compte payées par les industries qu'il réglemente, et la majeure partie des revenus provient des droits facturés aux fabricants.

À la suite de l'inspection périodique, l'assureur remettra au propriétaire un dossier d'inspection de l'équipement inspecté. Le propriétaire communiquera avec l'**ONTS** qui, après avoir pris connaissance du dossier d'inspection, **pourra délivrer au propriétaire un certificat d'inspection**, autorisant celui-ci à utiliser ou faire fonctionner l'équipement jusqu'à la date de la prochaine inspection périodique obligatoire. (Le propriétaire sera également tenu de payer des droits à l'ONTS, comme il sera indiqué plus loin à la section 3.5.)

Si l'inspection périodique révèle un risque immédiat sur le plan de la sécurité, l'assureur ne remettra pas de dossier d'inspection et contactera plutôt l'ONTS. L'Office procédera alors à une inspection et, selon les résultats, rendra une ordonnance ou mettra l'équipement hors service.

Les membres du groupe d'experts ont exprimé des opinions différentes sur la façon dont l'ONTS devrait procéder si l'inspection périodique (d'après le dossier d'inspection) révélait une violation du code qui ne constituait pas un risque immédiat pour la sécurité. Certains membres étaient d'avis que l'ONTS ne devait pas délivrer un certificat d'inspection dans le cas où une violation du code, quelle qu'elle soit, serait décelée. D'autres ont indiqué que seulement certaines violations du code devraient empêcher l'ONTS de délivrer un certificat d'inspection, et d'autres encore ont exprimé qu'un certificat d'inspection devrait être délivré, sauf en cas de risque immédiat pour la sécurité. Selon l'option adoptée par le gouvernement, l'ONTS devrait peser s'il y a lieu de mettre en place un certificat d'inspection « temporaire », ce qui permettrait aux propriétaires de faire fonctionner leurs chaudières et appareils sous pression en toute légalité tout en prenant des mesures pour résoudre les violations du code qui ne constituent pas un risque immédiat pour la sécurité.

En résumé, la position de consensus du groupe d'experts indique que le MSGSC devrait maintenir l'approche conceptuelle à l'égard de l'autorisation des chaudières et appareils sous pression dans le cadre réglementaire actuel (selon lequel l'ONTS délivre les certificats d'inspection et détient exclusivement l'autorité de rendre des ordonnances et mettre des équipements à l'arrêt). Afin que les lecteurs puissent avoir une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles le groupe d'experts a appuyé cette approche, un résumé des éléments de la discussion des experts est présenté dans la section suivante.

### Discussion du groupe d'experts

La plupart des experts du groupe (mais pas tous) étaient à l'aise avec la partie de la proposition autorisant les assureurs à délivrer les certificats d'inspection à la place de l'ONTS. Ces experts acceptaient la justification du MSGSC selon laquelle cette approche résoudrait les situations de non-conformité de manière à réduire le fardeau réglementaire de l'industrie. Les opinions divergentes soutenaient qu'il serait inapproprié de transférer une fonction réglementaire (délivrance d'une autorisation) aux assureurs. De plus, le conseiller juridique de l'une des organisations représentées dans le groupe a soulevé une préoccupation selon laquelle la délivrance de certificats entraînerait la responsabilité des assureurs.

Une autre raison qui, en fin de compte, a poussé le groupe d'experts à rejeter la proposition d'autoriser les assureurs à délivrer des certificats d'inspection était liée à un autre thème, celui du paiement de droits. Comme le présent rapport en fait état dans la section 3.5, le groupe d'experts a estimé que l'approche la plus efficace de paiement des droits pour un certificat

d'inspection exige que ce document soit délivré par l'ONTS. Au cours du processus d'élaboration de la position de consensus, certains experts considéraient que l'ONTS devrait établir comme priorité opérationnelle de demander aux propriétaires de s'adresser à l'Office directement pour obtenir leur certificat d'inspection, plutôt que de voir l'ONTS délivrer ce document d'après un dossier d'inspection transmis par un assureur. Cette préférence se fonde sur les principes de gouvernance des données de l'ONTS et des engagements de l'Office en matière de service à la clientèle. Il s'agit plus particulièrement du principe voulant que l'ONTS ne doive pas transmettre des documents aux propriétaires ou demander un paiement pour ces documents sur la base de données non vérifiées d'une tierce partie (l'assureur).

Le groupe d'experts a discuté de la question à savoir s'il y avait lieu de délivrer les certificats d'inspection lorsque l'inspection révélait des dérogations au code qui ne constituaient pas un risque immédiat pour la sécurité (p. ex., un numéro d'enregistrement canadien manquant), mais n'ont pas atteint un consensus. Certains membres étaient d'avis que toutes les dérogations au code devaient être résolues avant la délivrance du certificat d'inspection. Cependant, d'après le règlement actuel, un propriétaire n'est pas autorisé à faire fonctionner une chaudière ou un appareil sous pression s'il ne détient pas un certificat d'inspection valide (ce qui signifie qu'il devra mettre cet équipement à l'arrêt jusqu'à ce que la violation du code soit résolue). Cela diffère de la pratique actuelle qui permet généralement aux propriétaires de continuer à faire fonctionner la chaudière ou l'appareil sous pression pendant la prise de mesures pour se conformer au code. Une option possible serait d'accorder un certificat d'inspection « temporaire » ou « conditionnel » pour la période de résolution des dérogations au code.

Les experts ont rejeté les autres éléments de la proposition de réglementation, soit l'autorisation aux assureurs d'émettre des ordonnances et de faire des recommandations. Ils se préoccupaient particulièrement du fait que ce type d'autorité pouvait créer pour les assureurs une situation de conflit d'intérêts entre leurs responsabilités réglementaires et leurs priorités organisationnelles. Le groupe d'experts était d'avis que la relation commerciale d'un assureur avec un propriétaire de chaudière ou d'appareil sous pression serait compromise par l'émission d'une ordonnance ou la mise à l'arrêt d'un équipement.

Le groupe d'experts s'est également penché sur la question à savoir s'il serait approprié d'accorder aux assureurs un ensemble plus limité de pouvoirs. Par exemple, les experts ont examiné s'il était possible d'autoriser les assureurs à émettre des ordonnances dans les scénarios à risque plus faible lorsque la préoccupation à l'égard des conflits d'intérêts pouvait être moindre. Le groupe d'experts a opté pour la simplicité du maintien du cadre réglementaire actuel à l'intérieur duquel l'ONTS conserve l'autorité exclusive de rendre des ordonnances et de mettre des équipements à l'arrêt.

## Prochaines étapes : conseils de mise en œuvre et de fonctionnement, et questions en suspens

Outre ses avis sur la réglementation, le groupe d'experts a également offert au MSGSC et à l'ONTS des conseils sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces du modèle réglementaire présenté dans la position de consensus. Leurs conseils portaient notamment sur les considérations suivantes :

Tableau 2 : Prochaines étapes pour la délivrance des certificats d'inspection et l'autorité de rendre des ordonnances et de mettre à l'arrêt des appareils non sécuritaires

| Sujet | Conseils |
|---|---|
| Exigence pour les assureurs de contacter l'ONTS | • Les assureurs sont tenus de contacter l'ONTS lorsqu'une inspection périodique révèle qu'il n'est « pas sécuritaire de faire fonctionner ou d'utiliser l'équipement »; l'ONTS devrait communiquer aux assureurs des lignes directrices supplémentaires concernant le seuil de ce qui est considéré comme « non sécuritaire de faire fonctionner ou d'utiliser » (l'ONTS signale que ces lignes directrices sont en cours d'élaboration, mais que les assureurs devront ultimement exercer leur jugement professionnel dans une certaine mesure). |
| Soumission des dossiers d'inspection et délivrance des certificats d'inspection | • Comme il a été indiqué dans la position de consensus, les membres du groupe d'experts ont exprimé de points de vue divers quant à la nécessité pour le propriétaire de résoudre certaines des violations du code, ou toutes, avant la délivrance d'un certificat d'inspection.<br>• Si le gouvernement devait décider de ne pas délivrer les certificats d'inspection lorsque des dérogations au code (certains types, ou peu importe la nature) sont décelées, il pourrait être nécessaire de procéder à d'autres modifications à la réglementation pour autoriser des certificats « temporaires ». En vertu du règlement actuellement en vigueur, il est interdit aux propriétaires de faire fonctionner des chaudières ou des appareils sous pression s'ils ne détiennent pas un certificat d'inspection valide.<br>• Le gouvernement devrait consulter de nouveau les intervenants experts pour élaborer et raffiner son approche relativement à la délivrance des certificats d'inspection lorsque des violations du code ont été décelées. |
| Modernisation/innovation | • L'ONTS devrait étudier des façons de réduire le fardeau et les coûts au moyen d'initiatives de modernisation, incluant la capacité de délivrer par voie électronique les certificats d'inspection aux propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression.<br>• L'ONTS signale qu'il s'agit de l'une de ses principales priorités. |

À la fin de ses discussions, le groupe d'experts a laissé en suspens deux questions liées à la position de consensus. Ces questions nécessiteront une réflexion et une analyse plus poussées de la part du MSGSC et de l'ONTS.

- Que se passera-t-il si un propriétaire ne contacte pas l'ONTS pour obtenir un certificat d'inspection?

D’après l’approche consensuelle du groupe d’experts, les propriétaires devront contacter l’ONTS pour obtenir un certificat d’inspection. L’ONTS et quelques experts du groupe ont soulevé la question à savoir comment éviter le risque que les propriétaires ne fassent pas la requête. Le groupe d’experts a déterminé deux avenues potentielles de solution. Premièrement, l’ONTS pourrait, par l’adoption d’une démarche proactive, communiquer avec les propriétaires s’ils ne contactent pas l’Office à l’intérieur d’un certain délai. Cela suppose que l’ONTS ait été mis au courant de la tenue de l’inspection, d’après le modèle de collecte de données et de rapport recommandé à la section 3.3. Si cette façon de procéder n’était pas applicable dans la pratique, le groupe d’experts a noté que le problème serait relevé lors de l’inspection périodique suivante de cet équipement.

- Comment est-il possible d’assurer la conformité durant la période qui se situe entre l’inspection et la réception du certificat d’inspection?

Le groupe d’experts a relevé un problème potentiel concernant l’autorisation d’utiliser ou de faire fonctionner un équipement dans l’intervalle entre l’inspection périodique et la réception du certificat d’inspection de l’ONTS. L’Office souhaiterait accorder aux propriétaires une « période de grâce » entre la date de l’inspection périodique et la réception du certificat d’inspection. Une autre option consisterait à accepter le dossier d’inspection fourni par l’assureur comme solution provisoire. D’autres approches pourraient également être envisagées.

## 2.2 Exigence d’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords

### Description du sujet ainsi que du cadre réglementaire et de pratique actuel

Le deuxième sujet abordé par le groupe d’experts aux fins de rétroactions destinées au MSGSC était l’éventualité de l’élimination de l’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords. La tuyauterie renvoie au système de conduits utilisés pour contenir du gaz, de la vapeur ou du liquide sous pression (y compris les brides et les coudes). Un raccord est un mécanisme rattaché à une chaudière ou à un appareil sous pression, et comprend les valves, les jauges et les dispositifs de contrôle.

Le règlement actuel exige l’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords « aux intervalles établis dans le document d’adoption du code » [TRADUCTION]. Cependant, le document d’adoption du code n’indique pas d’intervalles. Par conséquent, il existe un flou relativement à l’exigence d’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords.

Dans les faits, ni les assureurs ni l’ONTS n’ont réalisé d’inspections périodiques de tuyauterie et de raccords, ce qui correspond aux pratiques de presque toutes les autres régions du Canada et des États-Unis. L’ONTS inspecte la tuyauterie et les raccords après la fabrication et l’installation. Comme il est décrit ci-dessous, le MSGSC recherchait l’avis du groupe d’experts sur la pertinence de modifier le règlement pour éliminer la mention d’une exigence d’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords.

### Proposition de réglementation et justification

L’ONTS et le MSGSC ont élaboré une proposition visant à clarifier la confusion actuelle concernant les exigences relatives à l’inspection périodique de la tuyauterie et des raccords par leur élimination du texte du règlement.

Cette proposition se justifiait par le fait que les avantages potentiels des inspections périodiques obligatoires au chapitre de la sécurité seraient annulés par le temps, le coût et les efforts

nécessaires pour mener une inspection (dans bien des cas, l'inspection de la tuyauterie et des raccords aurait exigé le retrait d'isolant ou de cloisons sèches). Une enquête menée par l'ONTS n'a pas trouvé d'autres endroits en Amérique du Nord où la législation ou les règlements exigeaient la tenue d'inspections périodiques de la tuyauterie et des raccords.

### Position de consensus du groupe d'experts

Après examen et discussion des mérites de la proposition de réglementation de l'ONTS et du MSGSC, le groupe d'experts a mis au point deux options pour une révision plus nuancée du règlement actuel.

Le groupe d'experts a élaboré deux options pour traiter la question de l'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords. Les deux options visaient en priorité la différenciation entre tuyauterie et raccords à risque élevé et à faible risque. Les experts n'ont pas atteint un consensus au sujet de l'option qui serait la plus souhaitable, laissant entendre la nécessité de discussions et d'analyses plus poussées.

**Option A :** Remplacer l'actuelle exigence générale d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords par une clause autorisant l'ONTS à prendre les mesures requises pour assurer la sûreté de ces éléments. Par exemple, l'ONTS aurait l'autorité d'exiger l'inspection périodique de certains tuyaux et raccords s'il s'avérait justifié de ce faire pour des motifs de sécurité.

À plus long terme, l'ONTS devrait collaborer avec un organisme d'élaboration de normes (OEN) pour réaliser une analyse et concevoir des normes nationales pour la tuyauterie et les raccords à risque élevé. Ce travail comprendrait une définition de ce qui constitue un « risque élevé » ainsi que des exigences relatives à l'inspection périodique, si celle-ci est jugée nécessaire. Si l'OEN formule les exigences et les définitions, l'ONTS devrait les appliquer dans le document d'adoption du code de l'Ontario en tant qu'exigences obligatoires et, le cas échéant, réviser le règlement.

**Option B :** Maintenir l'actuelle exigence générale d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords jusqu'à ce que l'ONTS élabore, en collaboration avec un OEN, une définition de la tuyauterie et des raccords à « risque élevé ». À ce stade, il faut se reporter aux lignes directrices de l'OEN sur l'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords qui ne sont pas à risque élevé, tout en maintenant l'exigence réglementaire actuelle d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords qui le sont.

En résumé, tous les membres du groupe d'experts ont convenu que les exigences relatives à l'inspection périodique devraient différer en fonction de la nature de la tuyauterie et des raccords ciblés. Ils ont élaboré deux options de mise à jour du règlement pour refléter les différences de degré de risque, et qui sont axées sur la collaboration avec un OEN. Cependant, les options diffèrent quant au moment du retrait de l'exigence actuelle (avant ou après l'élaboration des normes) et dans d'autres détails. Afin que les lecteurs puissent avoir une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles le groupe d'experts a appuyé cette approche, un résumé des éléments de la discussion des experts est présenté dans la section suivante.

## Discussion du groupe d'experts

Dans son examen de la proposition de retirer l'exigence d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords, le groupe d'experts a concentré ses discussions sur les risques pour la sécurité inhérents à ces équipements. Les experts ont convenu que, même si une majorité des systèmes de tuyauterie et raccords présentent des risques faibles, ce n'est pas le cas pour tous. À la base, les risques dépendent de variables, comme la taille, la pression, le débit et le type de gaz ou de liquide sous pression. Le consensus du groupe d'experts indiquait que la tuyauterie et les raccords à faible risque ne nécessiteraient pas d'inspections périodiques, mais le petit sous-ensemble à risque élevé devra s'y soumettre.

Gardant ce principe à l'esprit, le groupe d'experts a examiné des façons d'élaborer un cadre réglementaire qui favoriserait l'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords à risque élevé sans l'exiger pour les systèmes à faible risque.

Quelques membres du groupe d'experts ont fait remarquer que les entreprises dont la tuyauterie et les raccords sont à risque élevé ont en place des processus internes rigoureux d'inspection pour gérer le risque, laissant entendre qu'une gestion du risque efficace n'exige pas nécessairement le recours à une réglementation. Enfin, le groupe d'experts dans son ensemble considérait comme prudent d'envisager une approche réglementaire pour promouvoir la sécurité.

La question d'importance suivante déterminée par les experts portait sur les mécanismes de recherche technique et d'analyse de la sûreté nécessaires pour cerner les systèmes de tuyauterie et raccords à risque élevé. Le groupe d'experts s'est demandé si l'ONTS pouvait réaliser unilatéralement les analyses exigées, mais s'est finalement déclaré d'avis qu'un organisme d'élaboration de normes, comme l'Association canadienne de normalisation, serait mieux placé pour le faire puisqu'il possède une plus grande capacité (en raison de son mandat d'élaborer des normes techniques) et que la collaboration avec un OEN favoriserait l'harmonisation de la réglementation dans tout le pays.

Cependant, le temps qu'un OEN consacre à l'analyse et à l'élaboration de définitions et de normes peut être long, et s'étendra probablement sur plus de cinq ans. Reconnaissant cette contrainte, le groupe d'experts a examiné des voies de promotion de la sécurité et de réduction du fardeau dans l'intervalle. Il a finalement élaboré deux options, sans toutefois atteindre un consensus sur cette question. Ceux qui appuyaient l'option A mettaient en priorité le retour à la conformité de la pratique actuelle (tout en maintenant une souplesse réglementaire) pendant la période de recherche technique et d'analyse. Préoccupés par un risque potentiel pour la sécurité dans le *statu quo*, d'autres membres du groupe d'experts ont suggéré l'application du règlement actuel pendant que s'effectuent les activités de recherche et d'analyse (option B).

## Prochaines étapes : conseils de mise en œuvre et de fonctionnement, et questions en suspens

Outre ses avis sur la réglementation, le groupe d'experts a offert au MSGSC et à l'ONTS des conseils sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la position de consensus. Leurs conseils portaient notamment sur les considérations suivantes :

Tableau 3 : Prochaines étapes concernant l'exigence d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords

| Sujet | Conseils |
|---|---|
| Inscription dans le programme d'un OEN | • L'ONTS devrait réfléchir à des façons d'intégrer cette question dans le programme d'un OEN et la faire progresser, laissant entendre que des membres du groupe d'experts pourraient offrir leur concours. |

## 2.3 Exigences en matière de données et de rapport des inspections périodiques

### Description du sujet ainsi que du cadre réglementaire et de pratique actuel

Le troisième sujet abordé par le groupe d'experts pour lequel le MSGSC a demandé des rétroactions est lié à la collecte des données, à la production des rapports et à l'analyse de la sûreté. Une partie du mandat de l'ONTS consiste à fournir au gouvernement, à l'industrie et au public des renseignements et des analyses se rapportant à l'état de sûreté des chaudières et appareils sous pression en Ontario. Les données générées par le truchement des inspections périodiques ont le potentiel de jouer un rôle de premier plan dans l'exécution de ce mandat.

À l'heure actuelle, l'ONTS procède à des analyses de sûreté limitées. Par exemple, il est impossible d'indiquer avec précision combien de chaudières et d'appareils sous pression sont actuellement utilisés en Ontario.

Dans le cadre du règlement actuel, les assureurs ont l'obligation d'acheminer un dossier d'inspection à l'ONTS dans un délai de 21 jours suivant chaque inspection périodique, et ils doivent également informer l'Office si la couverture d'assurance est annulée, suspendue ou expirée. De plus, les propriétaires sont tenus de signaler les incidents qui comportent une explosion ou une rupture d'une chaudière ou d'un appareil sous pression (ou d'un raccord ou d'un tuyau), ou lorsqu'un accident entraîne des blessures, la mort ou des dommages matériels.

En théorie, ces exigences de rapport devraient fournir à l'ONTS une solide base de preuves pour mener l'analyse de sûreté. Cependant, l'ONTS n'a pas défini de formats ni de processus standardisés pour la transmission des données, et les pratiques en la matière varient chez les assureurs. Les assureurs transmettent à l'ONTS différents renseignements dans différents formats et à divers moments. L'Office ne recueille pas ces renseignements dans une banque de données. Par conséquent, l'ONTS ne réalise pas de manière proactive ou réactive l'analyse de sûreté qu'il souhaiterait (p. ex., analyse agrégée du parc de chaudières et d'appareils sous pression en Ontario, réaction à des incidents futurs relatifs à la sécurité, conduite d'activités de sécurité et de prévention du risque).

Le MSGSC et l'ONTS souhaitaient obtenir l'avis du groupe d'experts sur des façons de résoudre ces difficultés et d'améliorer les capacités d'analyse de sûreté de l'Office tout en réduisant au minimum le fardeau réglementaire.

## Proposition de réglementation et justification

D'après la proposition de réglementation de l'ONTS et du MSGSC, la collecte et le maintien des données des inspections périodiques seraient du ressort des assureurs. Ces derniers fourniraient à l'ONTS des rapports agrégés sur une base régulière (annuellement, par exemple) et, sur demande, d'autres renseignements nécessaires à l'analyse de sûreté. Des normes de rendement relatives à la collecte de données et à la production de rapports seraient définies à l'intention des assureurs. L'ONTS fournirait des directives sur les données qu'il serait nécessaire de réunir[6] et de communiquer dans des rapports, et déterminerait des échéanciers pour la transmission des rapports réguliers et les réponses *ad hoc* aux demandes de données de la part de l'Office.

La proposition abordait également le signalement des incidents. Tout comme d'après les dispositions du règlement actuellement en vigueur, les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression seront tenus de déclarer les incidents, mais cette exigence s'appliquerait aussi aux assureurs (lorsqu'ils seront informés d'un incident).

Pour expliquer cette proposition, il faut se représenter un scénario dans lequel une chaudière ou un appareil sous pression situé quelque part dans la province a eu une défaillance. Après avoir vérifié le numéro d'enregistrement canadien (NEC) dans le rapport d'incident, l'ONTS serait en mesure de communiquer avec tous les assureurs afin de déterminer combien d'autres appareils du même type sont en fonctionnement dans la province, où ils sont situés et qui en sont les propriétaires (dans le cas où l'ONTS aurait des motifs pour réaliser une analyse de sûreté plus vaste). L'ONTS pourrait alors communiquer avec ces propriétaires, publierait des bulletins sur la sécurité ou prendrait d'autres mesures appropriées pour atténuer le risque pour la sécurité.

Ce modèle repose principalement sur le fait que ce sont les assureurs, et non l'ONTS, qui conserveraient les données des inspections périodiques, et qu'ils transmettraient les données d'inspection complètes à l'ONTS sur demande[7].

---

[6]La proposition comprenait une liste d'exemples de points de données que les assureurs seraient tenus de recueillir et de conserver :

- le nom du fabricant et le numéro de série de l'équipement;
- le numéro d'enregistrement canadien (NEC);
- le type de bâtiment dans lequel l'équipement est installé;
- la date de la dernière inspection de l'équipement;
- les rapports d'inspection de chaque équipement;
- les ordonnances relatives à la non-conformité de l'équipement;
- le nombre d'équipements assurés par l'assureur;
- les rapports d'incidents;
- les coordonnées des inspecteurs;
- une copie du certificat des inspecteurs.

[7]Comme il a été indiqué ci-dessus, les assureurs auraient l'obligation de fournir des rapports agrégés sur une base régulière. Les exigences citées dans la proposition comprenaient notamment tout retard dans les inspections périodiques, le statut des ordonnances de se conformer émises, le signalement des incidents et l'inventaire des chaudières et appareils sous pression dont l'inspection relève de la responsabilité des assureurs.

Cette approche se justifie principalement par la volonté de réduire au minimum le fardeau réglementaire. Les assureurs recueillent et conservent déjà les données des inspections périodiques. De plus, en vertu de la proposition de réglementation, les assureurs délivreraient directement les certificats d'inspection aux propriétaires plutôt que d'envoyer un dossier d'inspection à l'ONTS afin que celui-ci procède à la délivrance du certificat. Selon le modèle proposé pour les données et les rapports, les assureurs ne seront pas tenus de transmettre les renseignements sur les inspections à l'ONTS qui, à son tour, ne sera pas obligé d'augmenter ses capacités en matière de TI pour recevoir et conserver ces données. En résumé, la proposition était considérée comme étant moins coûteuse tout en permettant à l'ONTS d'obtenir les données dont il a besoin pour mener les analyses de sûreté, tant proactives que réactives.

### Position de consensus du groupe d'experts

Après l'examen de la proposition de règlement de l'ONTS et du MSGSC et la discussion qui a suivi, le groupe d'experts a dégagé un consensus sur une autre approche.

> Les assureurs seront obligés d'envoyer à l'ONTS les données des inspections périodiques pertinentes au mandat de sûreté de l'Office; celui-ci conservera ces informations dans une base de données. L'ONTS devrait élaborer et communiquer des lignes directrices sur les données précises qu'il a besoin d'obtenir des assureurs et sur le mode de transmission de ces données.
>
> Cependant, le groupe d'experts fait remarquer que sa position de consensus est conditionnelle à l'assurance de la part du MSGSC et de l'ONTS que des informations sensibles sur le plan commercial ne seront pas divulguées (ou utilisées par l'ONTS à des fins autres que celles prévues dans le règlement), et que les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement du modèle seront raisonnables. Le groupe d'experts encourage le MSGSC et l'ONTS à confirmer auprès d'un échantillon d'intervenants que ces conditions ont été satisfaites.
>
> Constituant un élément distinct de la position de consensus, les assureurs devraient continuer à informer l'ONTS de la suspension, l'annulation ou l'expiration de la couverture d'assurance, et devraient être obligés de signaler les incidents (ruptures, explosions, accidents qui entraînent des blessures, la mort ou des dommages matériels) lorsque ceux-ci sont portés à leur attention.

En résumé, la position de consensus du groupe d'experts veut que l'ONTS maintienne une base de données contenant les informations des inspections périodiques plutôt que de compter sur les assureurs pour recevoir ces données sur demande. Le groupe d'experts s'est livré à un débat riche et rigoureux sur ce sujet, dont les principaux éléments sont résumés dans la section suivante afin que les lecteurs puissent avoir une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles les experts ont rejeté l'approche proposée et ont convenu d'une autre option.

### Discussion du groupe d'experts

Avant de discuter les mérites de la proposition de réglementation et de définir d'autres options, les membres du groupe d'experts ont examiné les pratiques actuelles relatives aux données et aux rapports, et les ont clarifiées. Les assureurs membres du groupe d'experts ont décrit leurs pratiques en matière de rapport, qui comprenaient l'envoi à l'ONTS de copies des dossiers d'inspection (que certains assureurs appellent « certificats d'inspection »), des rapports de prévention des pertes (qui sont établis lorsque des recommandations sont faites sur la base de l'inspection périodique) et des rapports trimestriels contenant des données agrégées.

Les membres du groupe d'experts ont en outre confirmé que les rapports qu'ils expédient, en mode électronique ou papier, diffèrent d'un assureur à l'autre, et que ces rapports sont présentés dans une variété de formats avec divers degrés de détail. Le groupe d'experts a fait remarquer que l'ONTS n'a pas fourni de directives précises quant aux rapports qu'il exige, ainsi qu'au format et au mode d'envoi qu'il préfère. Tous les assureurs membres du groupe d'experts ont indiqué de façon décisive leur volonté de fournir à l'ONTS les données d'inspection dans le format raisonnable et selon le mode d'expédition que l'Office aura définis[8].

Le groupe d'experts a également examiné la liste de points de données d'inspection périodique comprise dans l'ébauche de la proposition de réglementation (se reporter à l'annexe B ou à la note de bas de page précédente). Les membres ont fait remarquer que c'est le type de points de données qui sont recueillis actuellement, et qu'ils fourniraient à l'ONTS les renseignements nécessaires pour effectuer efficacement des analyses de sûreté proactives et réactives. Les experts ont aussi suggéré d'ajouter sur la liste l'emplacement précis de l'équipement.

Mis à part la brève discussion sur les principaux points de données requis, le groupe d'experts a consacré la plus grande part de son temps et de son énergie à une question plus fondamentale : est-ce que l'ONTS devrait conserver les données des inspections périodiques ou si les assureurs devraient assumer cette conservation et fournir les données à l'Office lorsqu'il en fait la demande.

Les membres du groupe d'experts ont appuyé à l'unanimité le but global qui consiste à donner à l'ONTS les moyens de mieux s'acquitter des analyses de sûreté. Ils ont convenu que la détermination proactive des risques pour la sécurité et la réponse aux incidents liés à la sécurité étaient des composantes cruciales du mandat de l'ONTS et que les capacités actuelles de l'Office à réaliser cette analyse devaient être améliorées.

Deux arguments clés ont été exprimés en faveur de la proposition de conservation des données par les assureurs :

1. cette façon de procéder minimiserait les coûts opérationnels de l'ONTS (ce qui se traduit par une réduction du fardeau réglementaire), puisque l'Office n'aurait pas à créer et à maintenir une base de données;
2. les données recueillies par les assureurs demeureront en leur possession, limitant les inquiétudes potentielles liées à la divulgation de données de clients confidentielles ou sensibles sur le plan commercial.

Trois arguments fondamentaux ont été avancés à l'appui d'une autre option, soit la réception et la conservation des données des inspections périodiques par l'ONTS :

1. cela permettrait à l'ONTS de réaliser plus rapidement les analyses de sûreté pour le secteur, étant donné qu'il n'aurait pas à demander aux assureurs de fournir les données;
2. les risques liés à l'impossibilité pour des assureurs de fournir les données requises en temps voulu seraient réduits;

[8] Les assureurs ont effectivement fait remarquer qu'ils n'appuyaient pas l'idée que l'ONTS ait un accès direct à leurs systèmes de données (ce qui ne faisait pas partie de la proposition de réglementation).

3. il y aurait également réduction des risques de pertes ou de problèmes relatifs aux données en cas de changement d'assureur ou lorsqu'un assureur se retire des activités d'inspection périodique de chaudières et d'appareils sous pression.

La position de consensus adoptée par le groupe d'experts, à savoir que l'ONTS devrait avoir la garde des données, se fondait sur plusieurs considérations clés. Premièrement, le groupe a recommandé que l'ONTS délivre les certificats d'inspection aux propriétaires au lieu des assureurs (se reporter à la section 3.1). Il était d'avis que l'ONTS aurait ainsi une plus grande participation dans le processus d'inspection périodique que ce qui était prévu dans la proposition de réglementation, et que l'Office devrait donc recevoir et conserver les données détaillées des inspections périodiques. Même si la délivrance des certificats d'inspection est une procédure distincte de la conservation des données des inspections périodiques, le groupe a fait remarquer qu'il faut disposer de certaines données de base pour délivrer les certificats. Deuxièmement, le MSGSC et l'ONTS ont indiqué que les renseignements sensibles sur le plan commercial pouvaient être protégés (soit que l'ONTS ne les exigerait pas ou, si c'était le cas, l'Office ne serait pas obligé de les rendre publics), mais la définition de ce qui constitue ce type de renseignements devra être clarifiée par l'ONTS et les assureurs. D'après la description plus détaillée dans la section sur les prochaines étapes présentée ci-dessous, il faudra poursuivre les travaux pour déterminer exactement quels renseignements seraient sensibles sur le plan commercial et comment ils seraient protégés.

Durant l'élaboration de sa position de consensus, le groupe d'experts a examiné les principes de l'ONTS sur la collecte et l'utilisation des données, et s'est efforcé de les intégrer. L'ONTS renouvelle ses systèmes informatiques d'entreprise dans le cadre de son initiative de modernisation 20/20. Au cours du processus de la table ronde, l'ONTS a formulé une série de principes en matière de données sous-jacents à cette modernisation, qui pourraient également s'appliquer à la collecte et l'utilisation des données des inspections périodiques. Ces principes sont axés sur les normes de qualité dans l'ensemble du cycle de vie des données, y compris une reconnaissance claire de leur provenance (dans ce cas, des inspections périodiques réalisées par les assureurs) et une gestion rigoureuse de ces données.

La position de consensus fait part de certaines remarques liées à la confirmation de la protection des renseignements sensibles sur le plan commercial, et du fait que les coûts du modèle recommandé ne sont pas prohibitifs. Le groupe d'experts a demandé au MSGSC et à l'ONTS des renseignements sur ce qu'il en coûterait à l'Office pour créer et maintenir une capacité pour les données des inspections périodiques. Plus particulièrement, le groupe voulait comprendre dans quelle mesure cette question influerait sur les droits payés par les propriétaires pour un certificat d'inspection (se reporter à la section 3.5). Cependant, le groupe d'experts n'a pu obtenir de l'ONTS les renseignements sur les coûts durant la période de ses travaux, ce qui a limité sa capacité à dégager une position de consensus ferme et finale sur ce sujet.

Le groupe d'experts a également exprimé le souhait de comprendre les attentes du MSGSC par rapport à la capacité de l'ONTS d'effectuer les analyses de sûreté. Le MSGSC a indiqué qu'il n'avait pas d'attentes prédéterminées et que la discussion du groupe d'experts offrirait des informations importantes pour l'établissement de ces attentes. Ayant écouté les discussions des experts et procédé par la suite à une réflexion, le MSGSC a convenu que si l'ONTS détenait les données des inspections périodiques produites par les assureurs, il serait mieux à même d'analyser les tendances, d'effectuer le suivi des équipements, de déterminer le statut d'inspection et de réaliser d'autres analyses pertinentes. Le MSGSC a également reconnu avec

le groupe d'experts et l'ONTS qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux pour déterminer les points de données spécifiques que l'Office devra conserver, établir le modèle de gouvernance des données et les exigences systémiques connexes, ainsi que pour aborder les préoccupations liées aux données sensibles sur le plan commercial.

### Prochaines étapes : conseils de mise en œuvre et de fonctionnement, et questions en suspens

Outre ses avis sur la réglementation, le groupe d'experts a offert au MSGSC et à l'ONTS des conseils sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la position de consensus. Leurs conseils portaient notamment sur les considérations suivantes :

Tableau 4 : Prochaines étapes concernant les exigences en matière de données et de rapport des inspections périodiques

| Sujet | Conseils |
|---|---|
| Exigences relatives aux données et aux rapports/format des dossiers d'inspection | • L'ONTS devra déterminer quelles données sur les inspections périodiques lui sont nécessaires, le format de ces données et leur mode d'acheminement par les assureurs.<br>• L'ONTS devrait décrire le modèle de gouvernance des données et les exigences systémiques connexes afin d'établir une compréhension claire des fonctionnalités qui peuvent être offertes.<br>• L'ONTS devrait consulter les assureurs et d'autres intervenants clés pour préciser les exigences en matière de données et de rapports.<br>• Considérant les recommandations du groupe d'experts sur la délivrance des certificats d'inspection (section 3.1) et sur les droits (section 3.5), la façon la plus simple d'obtenir les informations serait vraisemblablement d'établir une procédure selon laquelle les assureurs transmettront à l'ONTS une copie du dossier d'inspection qu'ils remettent aux propriétaires après une inspection périodique. |
| Confidentialité des données | • L'ONTS devrait renseigner au sujet des informations et données définies comme étant de propriété exclusive et indiquer comment des informations de ce type qui seraient inscrites dans un dossier d'inspection ou saisies d'une autre manière dans le modèle proposé seront protégées, en consultation avec les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression, les assureurs et les autres intervenants concernés. |
| Coûts | • L'ONTS devrait évaluer les coûts de création des capacités requises en matière de données et déterminer les effets que cela entraînerait sur les droits pour les certificats d'inspection (se reporter à la section 3.5).<br>• Le MSGSC devrait déterminer, en se fondant sur cette analyse, si le fardeau réglementaire imposé serait trop élevé ou s'il peut aller de l'avant avec ce modèle. |

## 2.4 Surveillance des inspections périodiques

### Description du sujet ainsi que du cadre réglementaire et de pratique actuel

Le quatrième sujet traité par le groupe d'experts pour lequel le MSGSC a demandé des rétroactions était de savoir comment améliorer la surveillance qu'exerce l'ONTS sur les inspections périodiques effectuées par les assureurs. À l'heure actuelle, l'ONTS ne soumet pas les assureurs à des vérifications. L'Office a présentement accès à deux principaux mécanismes de surveillance. Premièrement, l'ONTS a l'autorité d'examiner les pratiques des assureurs et, deuxièmement, il reçoit les rapports et la documentation des assureurs (selon la description donnée à la section 3.3).

Les assureurs font également l'objet d'une vérification de la National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (« National Board ») tous les trois ans. Certains assureurs sont aussi soumis à une vérification par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).

Étant donné le rôle fondamental des assureurs dans la gestion des risques associés aux chaudières et appareils sous pression en Ontario par leur travail d'inspection périodique, le MSGSC a sollicité les commentaires du groupe d'experts sur des façons d'améliorer les méthodes actuelles de l'ONTS en matière de surveillance. Comme il est décrit ci-dessous, la proposition de réglementation cherchait à améliorer la surveillance des assureurs qu'exerce l'ONTS au moyen de la mise sur pied d'un programme de vérification et d'attestation qui surveillerait les assureurs et confirmerait qu'ils se conforment aux exigences du règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (*Boilers and Pressure Vessels Regulation*) de l'Ontario.

### Proposition de réglementation et justification

La proposition de réglementation élaborée par l'ONTS et le MSGSC comportait trois nouveaux mécanismes visant à améliorer la surveillance des assureurs par l'ONTS : autorisation, attestation et vérification.

L'autorisation des assureurs renvoie à un processus qui confère aux assureurs le pouvoir d'effectuer des inspections périodiques. L'attestation réfère à un processus selon lequel les assureurs confirment par écrit s'être conformés aux exigences énoncées dans le document d'adoption du code et dans le règlement. Les vérifications confirment que les renseignements de l'attestation sont exacts.

La proposition de réglementation comprenait un aperçu des exigences qu'engloberait un programme d'attestation et de vérification :

- les inspections périodiques sont effectuées à une fréquence précisée dans le document d'adoption du code;
- les inspections sont réalisées en fonction de la norme indiquée dans le document d'adoption du code;
- les données d'inspection recueillies sont exactes;
- les propriétaires ou opérateurs résolvent les situations de non-conformité dans le délai prévu par l'assureur au moment de l'inspection périodique;
- les incidents à déclaration obligatoire sont signalés à l'ONTS dans le respect des délais prescrits;

- les inspecteurs au service des assureurs ont reçu une formation adéquate et détiennent la certification;
- les assureurs conservent les renseignements et les documents requis dans le format précisé par l'ONTS;
- les assureurs sont en mesure de s'acquitter des exigences de rapport telles qu'établies par l'ONTS;
- l'inventaire des chaudières et appareils sous pression peut être confirmé pour les exigences de production des rapports.

La proposition suggérait que la portée et la fréquence des vérifications soient déterminées en fonction des résultats des attestations des assureurs, de la discrétion du directeur statutaire compte tenu de préoccupations au chapitre de la sûreté, de plaintes du public ou d'autres problèmes systémiques de non-conformité, et des résultats des vérifications antérieures.

Il était signalé dans la proposition que les vérifications seraient effectuées par le personnel de l'ONTS ou par des tiers dont l'Office aurait retenu les services. Le programme de vérification comprendrait un éventail de sanctions (p. ex., une fréquence plus élevée de vérifications, des conditions relatives aux autorisations ou, dans des cas plus extrêmes, la suspension ou la révocation de l'autorisation de l'assureur à mener des inspections périodiques). De plus, les assureurs paieraient les vérifications de l'ONTS sur une base de recouvrement des coûts. L'ébauche intégrale de la proposition de réglementation est présentée à l'annexe B.

Les motifs justifiant le programme d'attestation et de vérification visent à assurer que l'ONTS est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des assureurs (comme l'exige le gouvernement), y compris de rendre compte du statut d'inspection des équipements, de vérifier la qualité et la fréquence des inspections périodiques, de déceler les retards dans les inspections et, de façon plus générale, de démontrer la confiance en la qualité et l'intégrité des inspections périodiques. Le recours aux attestations a été conçu pour limiter le fardeau réglementaire, alors que la composante des vérifications a été recommandée afin d'assurer l'intégrité des attestations.

La proposition d'autorisation des assureurs se justifiait par la volonté d'accorder à l'ONTS une plus grande autorité réglementaire à l'égard des assureurs et des organismes d'inspection tiers dans le but d'assurer le respect des exigences réglementaires.

## Position de consensus du groupe d'experts

Après examen et discussion des effets potentiels de la proposition de réglementation, les participants à la table ronde ont approuvé deux des principaux éléments (attestation et vérification) avec restrictions et précisions spécifiques, et quelques membres ont rejeté le processus proposé d'autorisation des assureurs.

Un programme d'attestation et de vérification devrait être établi en vue d'assurer l'exercice d'une surveillance des inspections périodiques des assureurs. Les processus d'attestation et de vérification devraient s'appuyer sur les vérifications internes et externes des assureurs et les compléter, le cas échéant, afin de réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la surveillance.

Les processus d'attestation et de vérification devraient confirmer les éléments suivants :

- les inspections périodiques sont effectuées à une fréquence appropriée et en fonction de la norme applicable (comme il est défini dans le document d'adoption du code);
- les données d'inspection recueillies sont exactes;
- les incidents sont signalés à l'ONTS dans le respect des délais prescrits;
- les assureurs recueillent les données et les conservent dans un format précisé par l'ONTS;
- les inspecteurs ont reçu une formation adéquate et détiennent la certification;
- les assureurs sont en mesure de s'acquitter des exigences de rapport, et l'inventaire des chaudières et appareils sous pression peut être confirmé;
- si les assureurs effectuent eux-mêmes les inspections ou s'ils ont retenu les services d'un tiers;
- des garanties contre les conflits d'intérêts potentiels;
- les descriptions des seuils utilisés pour les recommandations aux propriétaires.

Lorsqu'une vérification révèle des déficiences considérables dans les pratiques d'un assureur, l'ONTS exigera leur résolution et augmentera la fréquence des vérifications de cet assureur afin d'assurer la conformité. Le groupe d'experts a discuté de cette situation, mais n'a pas atteint un consensus quant à un modèle approprié d'autorisation des assureurs ou d'autres sanctions potentielles lorsqu'une vérification révèle des déficiences.

Le groupe d'experts a de plus noté que les coûts des vérifications devraient être maintenus à un bas niveau (bien inférieur à l'éventail de coûts de 5 000 $ à 50 000 $ mentionné dans la proposition de réglementation) afin de minimiser le fardeau financier. Le groupe d'experts a également indiqué que l'ONTS ne devrait pas retenir les services d'un tiers pour aider à la réalisation des vérifications en raison de préoccupations liées aux renseignements sensibles sur le plan commercial.

L'appui du groupe d'experts à un programme d'attestation et de vérification est conditionnel à une nouvelle occasion d'examiner des renseignements supplémentaires au sujet des exigences, protocoles et sanctions spécifiques se rapportant aux attestations et vérifications.

La discussion du groupe d'experts sur une autorisation potentielle des assureurs n'a pas été concluante, et aucun consensus n'a été atteint.

En résumé, la position de consensus du groupe d'experts a accepté un programme d'attestation et de vérification en principe, mais a déterminé des domaines qui requièrent une analyse plus

approfondie et des ajustements. Afin que les lecteurs puissent avoir une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles le groupe d'experts a appuyé cette approche, un résumé des principaux éléments de la discussion des experts est présenté dans la section suivante.

### Discussion du groupe d'experts

Le groupe d'experts appuie en principe la création d'un programme d'attestation et de vérification comme moyen d'améliorer la surveillance des inspections périodiques. Les membres du groupe d'experts affichent un degré de confiance élevé dans la capacité des assureurs à réaliser ces inspections, mais ils comprennent aussi que le gouvernement souhaite obtenir une plus grande assurance. Ils croient que l'efficacité du programme d'attestation et de vérification dépendra grandement d'aspects de la portée, de protocoles et de processus qui n'ont pas encore été déterminés, et encourageraient l'ONTS à tenir de nouvelles consultations auprès des intervenants dans la mesure où cela est possible et approprié.

Malgré ces réserves générales, le groupe d'experts a discuté d'un bon nombre d'aspects de la proposition d'attestation et de vérification, et a offert son avis à leur sujet :

- la portée du programme d'attestation et de vérification;
- le risque de dédoublement ou chevauchement des vérifications;
- le rôle des tiers dans le cadre des vérifications;
- les approches novatrices en matière de vérification;
- la détermination du calendrier et des principaux aspects des vérifications;
- les coûts associés aux vérifications;
- les sanctions découlant des vérifications.

#### Portée du programme d'attestation et de vérification

Au cours de son examen de l'aperçu présenté dans la proposition de réglementation des exigences qu'un programme d'attestation et de vérification pourrait englober, le groupe d'experts était d'avis qu'il faudrait ajouter quelques autres thèmes à la liste :

- si l'assureur retient les services d'un organisme d'inspection tiers pour réaliser les vérifications ou s'il y délègue son propre personnel;
- comment les assureurs gèrent les conflits d'intérêts potentiels entre leurs activités de souscription et d'inspection;
- les seuils pour la formulation de recommandations aux propriétaires sur des dérogations au code (p. ex., comment les assureurs déterminent le délai qu'ils accordent à un propriétaire pour corriger une violation du code).

Le groupe d'experts a en outre fait remarquer que l'une des exigences proposées, soit le retour à la conformité à l'intérieur du délai fixé, ne serait plus pertinente dans le contexte de sa position de consensus sur l'autorité d'émettre des ordonnances (se reporter à la section 3.1). Cependant, la vérification continuera d'évaluer comment les assureurs traitent les cas de non-conformité et en effectuent le suivi.

#### Risque de dédoublement ou chevauchement des vérifications

Les membres du groupe d'experts ont fait remarquer que les assureurs font déjà l'objet d'une vérification de la National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (et certains par l'ASME), et ont également des fonctions internes de vérification. Étant donné que le MSGSC

souhaite réduire au minimum le fardeau réglementaire, le groupe d'experts est d'avis que l'ONTS devrait tirer parti d'autres vérifications externes et internes afin d'éviter le risque de dédoublement et de chevauchement, et pour réduire le coût des vérifications (voir plus bas). Plus particulièrement, le groupe d'experts a noté que les vérifications de l'ONTS devraient porter exclusivement sur les exigences gouvernementales (telles que décrites dans la proposition de réglementation) afin d'éviter le dédoublement avec les vérifications mentionnées plus haut. Les vérificateurs de l'ONTS devraient aussi passer en revue les vérifications internes réalisées par les assureurs et en tenir compte dans la mesure où ces vérifications sont pertinentes à la surveillance par l'Office des responsabilités réglementaires des assureurs en vertu du règlement sur les chaudières et appareils sous pression.

### Rôle des tiers dans le cadre des vérifications

La proposition de réglementation suggérait que l'ONTS pourrait retenir les services de tiers pour l'aider dans ses vérifications. L'Office a précisé que ce serait uniquement dans des circonstances limitées qui exigeraient le concours d'une expertise additionnelle. Le groupe d'experts n'appuie pas la participation de tiers aux vérifications de l'ONTS en raison de préoccupations relatives à l'accès à des données exclusives et sensibles sur le plan commercial. Les membres s'inquiétaient en outre du fait que les tiers pourraient augmenter considérablement le coût des vérifications.

### Approches novatrices en matière de vérification

Le groupe d'experts a suggéré que l'ONTS considère l'adoption d'approches novatrices en matière de vérification, y compris, par exemple, des exercices d'extraction de données et des essais de continuité des activités. Des membres du groupe d'experts ont aussi suggéré qu'il pourrait être avantageux d'inclure la formation sur les inspections gouvernementales dans le cadre d'un programme de vérification, faisant remarquer que le processus de vérification de la National Board comptait une composante de formation.

### Détermination du calendrier et des principaux aspects des vérifications

Les membres du groupe d'experts ont examiné la suggestion de la proposition de réglementation de baser la fréquence et l'objet des vérifications sur les résultats des attestations des assureurs, la discrétion du directeur statutaire compte tenu de préoccupations au chapitre de la sûreté, de plaintes du public ou d'autres problèmes systémiques de non-conformité, et les résultats des vérifications antérieures.

Le groupe d'experts a proposé la création d'un modèle décisionnel tenant compte du risque. Il a demandé séparément à l'ONTS de vérifier la possibilité d'harmoniser ses vérifications avec celles du cycle de trois ans de la National Board.

### Coûts associés aux vérifications

La proposition de réglementation indiquait que toutes les vérifications seraient réalisées sur une base de recouvrement des coûts (c.-à-d.. que les assureurs seraient obligés de payer le coût des vérifications de l'ONTS), et présentait une estimation des coûts potentiels s'élevant à n'importe quel montant entre 5 000 $ et 50 000 $ selon la portée et la complexité du modèle et une éventuelle participation à la vérification d'un partenaire tiers. Les membres du groupe d'experts ont clairement fait remarquer que cette estimation de coûts n'était pas raisonnable à leur avis, et certains d'entre eux ont signalé que les vérifications de la National Board entraînaient des coûts considérablement moindres (entre 3 000 $ et 4 000 $, incluant les frais

de déplacement et d'hébergement). Le groupe d'experts a indiqué que son appui à un programme d'attestation et de vérification était conditionnel à ce que les coûts soient inférieurs à ceux de l'éventail d'estimations.

### Sanctions découlant des vérifications

La proposition de réglementation mentionnait que les sanctions possibles pouvaient comprendre une fréquence accrue des vérifications ou des conditions relatives aux autorisations et, dans des circonstances plus extrêmes, la suspension ou la révocation de l'autorisation. La création d'un processus pour l'autorisation des assureurs à mener des inspections périodiques y était également suggérée.

Le groupe d'experts n'a pas dégagé un consensus au sujet d'un processus d'autorisation ni sur une sanction consistant en la suspension ou la révocation de l'autorisation, bien que l'ONTS et le MSGSC aient indiqué que les autorisations constituent un mécanisme réglementaire standard et que la suspension ou la révocation des autorisations seraient des mesures extrêmes et improbables qui s'appliqueraient en dernier lieu lorsque les autres options auraient été épuisées.

En premier lieu, le groupe d'experts a soulevé des questions d'ordre légal concernant l'autorité de l'ONTS à suspendre ou à révoquer les autorisations. Deuxièmement, quelques membres du groupe d'experts ont exprimé l'avis que l'autorisation figurait déjà implicitement dans le règlement actuellement en vigueur. Troisièmement, certains membres ont posé la question à savoir si l'ONTS aurait la capacité de se charger des inspections périodiques d'un assureur dont l'autorisation aurait été suspendue. Enfin, le groupe d'experts n'a pas atteint un consensus sur une approche de sanctions découlant des vérifications dans les délais du processus de la table ronde.

## Prochaines étapes : conseils de mise en œuvre et de fonctionnement, et questions en suspens

Outre ses avis sur la réglementation, le groupe d'experts a offert au MSGSC et à l'ONTS des conseils sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la position de consensus. La plupart de ces conseils ont déjà été présentés dans la section précédente, mais les considérations suivantes, qui n'ont pas été traitées dans la proposition de réglementation, ont également été soulevées.

Tableau 5 : Prochaines étapes concernant la surveillance des inspections périodiques

| Sujet | Conseils |
|---|---|
| Directives pour les attestations et les vérifications | • Les membres du groupe d'experts ont demandé que l'ONTS appuie la mise en œuvre d'une fonction d'attestation et de vérification, quelle qu'elle soit, par l'élaboration de lignes directrices, de listes de contrôle et de définitions des termes clés, comme « déficiences considérables », par exemple.<br>• L'ONTS a signalé que ces documents d'appui sont en cours d'élaboration, et qu'ils seront distribués préalablement à la mise en œuvre d'un programme d'attestation et de vérification afin de faciliter les activités liées à la gestion du changement, le cas échéant (certains détails de l'approche de vérification ne seront pas partagés à l'avance en raison de préoccupations concernant l'intégrité de la vérification). |
| Inspections périodiques « surprises » | • Les membres du groupe d'experts ont fait remarquer qu'un programme de vérification de l'ONTS devrait inclure des contrôles ponctuels afin d'assurer que les inspections ont véritablement eu lieu (une inspection « surprise » sera effectuée lorsqu'un assureur fournit un dossier d'inspection sans avoir mené une inspection dans les faits). |

## 2.5 Droits

### Description du sujet ainsi que du cadre réglementaire et de pratique actuel

Le cinquième et dernier sujet pour lequel le MSGSC a sollicité des rétroactions portait sur l'instauration de droits visant à aborder et résoudre le déficit structurel persistant du programme sur les chaudières et appareils sous pression. À l'heure actuelle, le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression est financé par le truchement des (premières) inspections d'ateliers et d'installations, de tests de soudure, d'enregistrements de conceptions techniques et de sources de revenus autres que celles prévues dans la réglementation (inspections d'installations nucléaires). Bien que le règlement actuel permette la perception de droits des propriétaires pour leur certificat d'inspection, cet élément du règlement n'a pas été mis en pratique en raison des difficultés de mise en œuvre des exigences réglementaires.

Les sources actuelles ne produisent pas des revenus équivalents au coût du programme de sûreté, entraînant un déficit annuel moyen d'un million de dollars.

L'ONTS est un organisme de réglementation financé par l'industrie. Il ne reçoit aucune subvention gouvernementale. Du fait de ce déficit structurel, le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression est subventionné par d'autres programmes de l'ONTS. Selon les modalités du protocole d'entente de l'ONTS avec le MSGSC, l'Office devrait réduire l'interfinancement de ses programmes de sûreté afin de promouvoir l'équité dans les industries qu'il réglemente. Toute modification aux droits de l'ONTS relatifs à ce programme doit tenir compte de ce principe.

Selon la description présentée ci-dessous, le MSGSC voulait recevoir les commentaires du groupe d'experts sur une structure de droits qui s'attaquerait au déficit structurel de la façon la plus réalisable, efficace et équitable.

### Proposition de réglementation et justification

La proposition de réglementation avançait le paiement de droits pour les certificats d'inspection comme solution au déficit structurel. Les assureurs paieraient des droits à l'ONTS pour les certificats d'inspection délivrés[9]. La proposition estimait à 15 $ les droits pour chaque certificat d'inspection.

Les droits pourraient être payés « en gros ». Par exemple, un assureur qui a délivré 2 000 certificats d'inspection au cours d'une année remettrait un paiement de 30 000 $ à l'ONTS, et non 2 000 paiements de 15 $. Le MSGSC présumait que le fardeau des coûts serait partagé avec les propriétaires; autrement dit, les assureurs pouvaient récupérer une partie du coût des droits des propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression.

L'efficacité constitue la justification première de ce modèle de droits. Le modèle proposé limiterait le nombre de transactions par lesquelles l'ONTS percevrait des droits et éliminerait pour l'Office la nécessité d'établir des relations transactionnelles avec des milliers de propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression dans tout l'Ontario.

Une source de revenus secondaire, quoique beaucoup plus petite, a également été suggérée. Les assureurs devraient payer des droits annuels pour leur autorisation à mener des inspections périodiques (se reporter à la section 3.4). Reportez-vous à l'annexe B pour consulter la proposition de réglementation intégrale.

### Position de consensus du groupe d'experts

À la suite de l'examen et de la discussion des effets potentiels de la proposition de réglementation, le groupe d'experts a établi une position de consensus qui la précisait :

> Le groupe d'experts appuie la facturation aux propriétaires de droits pour les certificats d'inspection comme solution au déficit structurel du programme sur les chaudières et appareils sous pression. La détermination d'un montant et d'une structure appropriés des droits nécessitera une collecte d'informations supplémentaires pour mener une analyse plus poussée. Le groupe d'experts recommande de consulter de nouveau l'industrie après l'achèvement de cette nouvelle analyse.
>
> Bien que l'ONTS et le MSGSC aient aussi proposé un processus et des droits annuels pour l'autorisation des assureurs à réaliser des inspections périodiques, la position de consensus du groupe d'experts n'appuie pas cette approche.

En résumé, la position de consensus du groupe d'experts consistait à s'attaquer au déficit au moyen de droits sur les certificats d'inspection qui seraient payés à l'ONTS par les propriétaires, et non par les assureurs. Afin que les lecteurs puissent avoir une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles le groupe d'experts a appuyé cette approche, un résumé des principaux éléments de la discussion des experts est présenté dans la section suivante.

---

[9]Comme décrit à la section 3.1, la proposition de réglementation suggérait également que les certificats d'inspection soient délivrés par les assureurs.

## Discussion du groupe d'experts

Compte tenu du déficit de longue date du programme de sûreté sur les chaudières et appareils sous pression, les membres du groupe d'experts ont convenu de la nécessité d'imposer de nouveaux droits. Par conséquent, les experts ont axé leur discussion sur la recherche d'un moyen efficace et efficient de remise des paiements à l'ONTS. Les discussions initiales ont été centrées sur la faisabilité d'avenues potentielles de paiement.

Les assureurs membres du groupe d'experts ont décrit la nature de leurs relations avec leurs clients, qui passent généralement par un courtier d'assurance. Les assureurs ont expliqué qu'ils n'ont habituellement pas de relations transactionnelles avec les propriétaires et que, par voie de conséquence, ils éprouveraient des difficultés à recouvrer une partie ou la totalité des droits sur les certificats d'inspection si la proposition de réglementation devait être adoptée.

Comme deuxième option, le groupe d'experts a examiné la possibilité que les courtiers perçoivent les droits des propriétaires et les remettent aux assureurs qui, à leur tour, les achemineraient à l'ONTS comme le prévoit la proposition de réglementation. Même si les courtiers ont des relations transactionnelles avec les propriétaires, cette option créerait des difficultés opérationnelles. Par exemple, les courtiers facturent les propriétaires au début de l'exercice financier; ils doivent donc le faire préalablement à la tenue des inspections périodiques.

Le désir de trouver une solution efficace, combiné aux difficultés associées au recouvrement des droits des propriétaires par les assureurs, a mené le groupe d'experts à envisager une mesure d'après laquelle les propriétaires paieraient les droits directement à l'ONTS. Le problème fondamental de cette approche résidait dans le fait que l'ONTS a indiqué qu'il lui serait inapproprié de facturer les propriétaires alors qu'il n'aurait eu aucune interaction préalable avec eux (les experts cherchaient à éviter que les propriétaires reçoivent inopinément une facture de l'ONTS).

La position de consensus indiquait que les propriétaires communiqueraient avec l'ONTS pour recevoir un certificat d'inspection et faire un paiement à l'Office pour recevoir ce document. Les assureurs informeraient les propriétaires qu'ils doivent contacter l'ONTS. Les assureurs utiliseraient le dossier d'inspection qu'ils remettent aux propriétaires à la suite d'une inspection périodique pour donner cette directive. Le groupe d'experts a signalé que l'un des avantages d'un modèle de paiement « direct du propriétaire » était l'accroissement de la sensibilisation des propriétaires à l'égard de l'ONTS et de leur responsabilité de faire inspecter périodiquement leurs équipements[10].

La valeur des droits pour les certificats d'inspection a également fait l'objet d'une discussion. L'ONTS a expliqué avoir établi l'estimation de 15 $ en fonction de l'hypothèse de 200 000 chaudières et appareils sous pression assurés dans la province. Cette estimation est aussi partiellement dérivée du nombre d'inspections d'installation que l'ONTS a réalisées, et se

[10] Les membres du groupe d'experts ont discuté des « lacunes » dans les inspections périodiques au cours de plusieurs réunions. Il est possible que les propriétaires ne soient pas au courant des exigences relatives aux inspections périodiques, et que les assureurs comptent souvent sur les propriétaires pour révéler leurs équipements (c.-à-d. que les assureurs n'inspectent pas l'ensemble des installations de leurs clients pour déterminer le nombre total de chaudières et d'appareils sous pression qu'ils possèdent).

fonde sur le postulat que le coût opérationnel actuel du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression serait maintenu. Compte tenu de la recommandation du groupe d'experts voulant que l'ONTS crée et maintienne une base de données pour les renseignements sur les chaudières et appareils sous pression, de même qu'une capacité pour délivrer les certificats d'inspection et percevoir les paiements des propriétaires, les coûts opérationnels du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression subiront une hausse. Le groupe d'experts suggère à l'ONTS d'établir une estimation révisée des droits pour les certificats d'inspection en vue de combler le déficit lié programme sur les chaudières et appareils sous pression.

Plusieurs membres du groupe d'experts ont indiqué que, même si certains secteurs constitués d'entreprises plus grandes (p. ex., production d'électricité) ne seraient pas particulièrement sensibles au niveau exact des droits pour les certificats d'inspection, ce serait le cas pour les secteurs comprenant des entreprises de taille moyenne (p. ex., pâtes et papier, mines) et de petite taille (p. ex., nettoyage à sec). Le groupe d'experts encourage le gouvernement à considérer les effets de droits pour les certificats d'inspection sur les affaires (particulièrement en ce qui concerne les petites entreprises) en Ontario à la lumière des objectifs de la stratégie intitulée « L'Ontario propice aux affaires ».

Quelques experts ont en outre suggéré que des raffinements pourraient être apportés au concept d'un droit fixe par certificat d'inspection. Une des idées avancées consistait à définir, par propriétaire, un droit minimum qui ne serait pas basé strictement par certificat et, selon une autre idée, un droit variable pourrait être établi en fonction de la complexité de l'inspection requise (p. ex., le droit serait plus élevé pour les chaudières à haute pression dont l'inspection est plus complexe comparativement aux appareils sous pression pour lesquels l'inspection est plus simple).

Le groupe d'experts a examiné un certain nombre d'options de rechange au cours de ses discussions sur les droits et les sources potentielles de revenus. Par exemple, il a considéré la possibilité que les propriétaires paient à l'ONTS des droits annuels fixes ou progressifs qui ne seraient pas liés à la délivrance des certificats d'inspection. Les experts étaient d'avis qu'il serait difficile de promouvoir l'équité chez les propriétaires dans le cadre de l'application de cette option qui, en outre, serait exempte de transparence. Ils ont aussi considéré la possibilité que les assureurs paient à l'ONTS des droits fixes ou progressifs pour couvrir le déficit et recouvrer ces coûts des propriétaires par l'intermédiaire du prix des polices d'assurance plutôt que par un mécanisme direct. Bien que cette option aurait été plus simple sur le plan administratif, elle a également été estimée comme plus lacunaire sur le plan de l'équité et de la transparence.

La dernière option sur laquelle se sont penchés les experts consistait en un système d'« octroi de licences », selon lequel tous les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression devraient obtenir une licence pour leurs équipements (indépendamment du cycle d'inspections périodiques). Quelques membres du groupe d'experts ont avancé qu'un modèle de concession de licences pourrait compléter le modèle de droits pour les certificats d'inspection décrit dans la position de consensus, alors que d'autres considéraient que cela constituerait une autre option. Dans l'ensemble, aucun consensus n'a été dégagé sur les différences entre un système d'octroi de licences et l'approche recommandée, ou sur l'opportunité ou les effets d'un modèle de concession de licences.

Comme il a été décrit à la section 2.4, certains membres du groupe d'experts n'appuyaient pas un processus d'autorisation des assureurs et les droits associés.

## Prochaines étapes : conseils de mise en œuvre et de fonctionnement, et questions en suspens

Outre ses rétroactions sur le cadre réglementaire, le groupe d'experts a offert au MSGSC et à l'ONTS des conseils sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la position de consensus. Leurs conseils portaient notamment sur les considérations suivantes :

Tableau 6 : Prochaines étapes concernant les droits

| Sujet | Conseils |
|---|---|
| Droits pour les certificats d'inspection | • Suivant la discussion ci-dessus, établir une estimation révisée des droits requis pour les certificats d'inspection d'après les positions de consensus recommandées.<br>• Le groupe d'experts a tenu une discussion à savoir si le MSGSC et l'ONTS devraient agir rapidement relativement à l'instauration d'une structure de droits plutôt que d'attendre après l'achèvement d'une analyse exhaustive étant donné la nécessité de s'attaquer au déficit, mais n'a pas atteint un consensus sur ce sujet.<br>• Il a également tenté de déterminer s'il serait prudent, du point de vue de la gestion du changement, de commencer par établir les droits à l'extrémité supérieure de l'éventail de coûts estimés, puis de les ajuster à la baisse, le cas échéant, afin d'en accroître l'acceptation par les propriétaires; il n'y a pas eu de consensus. |
| Processus de paiement | • Les membres du groupe d'experts ont exprimé le désir d'automatiser, dans la mesure du possible, la remise des droits associés aux certificats d'inspection (p. ex., par un portail Internet où les propriétaires pourraient effectuer leur paiement, puis imprimer directement leur certificat), mais ont aussi signalé que des voies traditionnelles de paiement devraient également être offertes.<br>• L'ONTS a indiqué que les options de paiement informatisé seront incluses dans les prochaines mises à niveau de son système de TI. |
| Facturation proactive | • Comme il en est fait mention à la section 3.1, quelques membres du groupe d'experts ont indiqué que l'ONTS devrait proactivement communiquer avec les propriétaires à la suite d'une inspection périodique afin d'accroître la sensibilisation à l'égard de l'exigence d'obtenir un certificat d'inspection.<br>• L'envoi d'une facture constitue un mode proactif de communication avec les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression. |

# 3. Conclusion

Le groupe d'experts a atteint les objectifs de l'examen de la réglementation : il a transmis au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) un ensemble de positions de consensus visant à résoudre les principales questions comprises dans la portée de l'examen. Tout au long de l'élaboration de ces positions, le groupe d'experts est resté centré sur les objectifs généraux de l'examen de la réglementation, soit la promotion de la sûreté, la réduction du fardeau réglementaire et l'atteinte de la viabilité financière.

Le tableau ci-dessous décrit les sujets qui ont été inclus dans le mandat du groupe d'experts, les principales difficultés associées à ces sujets et une description sommaire des positions de consensus du groupe.

Tableau 7 : Sommaire des principaux sujets et problèmes, ainsi que des positions de consensus du groupe d'experts

| Sujet | Problème | Position de consensus des experts (sommaire) |
|---|---|---|
| Délivrance des certificats d'inspection, et autorité de rendre des ordonnances et de mettre à l'arrêt des appareils non sécuritaires | Non-conformité concernant la délivrance des autorisations de l'ONTS relatives aux chaudières et appareils sous pression (certificats d'inspection). | L'ONTS devrait délivrer les certificats d'inspection directement aux propriétaires et conserver l'autorité exclusive de rendre des ordonnances et de mettre des appareils à l'arrêt. |
| Exigence d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords | Confusion concernant les exigences réglementaires pour l'inspection de la tuyauterie et des raccords. | La réglementation sur les inspections périodiques devrait faire une distinction entre les systèmes de tuyauterie et raccords à risque élevé et à faible risque en fonction des recherches et des analyses menées par un organisme d'élaboration de normes (OEN). Le groupe d'experts propose deux options à savoir comment et quand actualiser le règlement pour refléter cette distinction. |

| Sujet | Problème | Position de consensus des experts (sommaire) |
|---|---|---|
| Exigences en matière de données et de rapport des inspections périodiques | Difficultés liées aux données, entravant la capacité de l'ONTS à réaliser des analyses sur la sûreté. | Il faudrait établir un programme d'attestation et de vérification afin d'exercer une surveillance des pratiques des assureurs en ce qui concerne les exigences qui relèvent de la compétence de l'Ontario sur les inspections périodiques. |
| Surveillance des inspections périodiques | Limitations dans la surveillance des inspections périodiques. | L'ONTS devrait maintenir une base de données contenant les informations des inspections périodiques dont il a besoin pour réaliser les analyses de sûreté; les assureurs devraient transmettre ces données à l'ONTS dans un format normalisé à la suite de chaque inspection périodique. |
| Droits | Déficit structurel dans le programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression. | Les propriétaires devraient payer des droits à l'ONTS pour recevoir leurs certificats d'inspection. |

Le groupe d'experts a invité le MSGSC et l'ONTS à considérer des recommandations précises qu'il leur a offertes au fil de l'avancement du processus d'examen de la réglementation, et a incité les deux organisations à poursuivre leurs consultations auprès d'un vaste d'un échantillon d'intervenants à mesure qu'elles définissent les détails réglementaires et opérationnels.

Les prochaines étapes principales retenues pour le MSGSC et l'ONTS sont les suivantes :

- l'élaboration, à l'intention des assureurs, d'un format standardisé pour les dossiers d'inspection et d'un processus de fourniture des principales données des dossiers d'inspection à l'ONTS;
- la détermination des façons dont le MSGSC et l'ONTS entendent résoudre les préoccupations du groupe d'experts à l'égard des données sensibles sur le plan commercial;
- l'estimation des coûts opérationnels du cadre réglementaire proposé par le groupe d'experts et des répercussions de ces coûts sur le montant des droits pour les certificats d'inspection requis pour combler le déficit du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression;
- la transmission aux intervenants d'informations supplémentaires sur le programme d'attestation et de vérification, y compris de directives provisoires pour parachever le processus d'attestation;
- la création et la mise en œuvre d'outils Web pour les principales interactions, notamment le paiement des droits pour les certificats d'inspection, la réception de ces certificats et la soumission des données des dossiers d'inspection;
- la poursuite de l'harmonisation de la réglementation dans tout le Canada par l'intermédiaire d'un organisme d'élaboration de normes (OEN), qui comprend entre autres les définitions et les exigences relatives à la tuyauterie et aux raccords.

De plus, le groupe d'experts encourage fortement le MSGSC et l'ONTS à communiquer efficacement le nouveau modèle réglementaire à ses intervenants, en portant une attention particulière aux propriétaires et opérateurs de chaudières et d'appareils sous pression. Étant donné que les assureurs, les organismes d'inspection tiers et d'autres entités jouent un rôle important dans le processus d'inspection périodique, il est crucial que les propriétaires comprennent l'exigence des inspections périodiques et prennent des mesures à cet égard. Durant les discussions du groupe d'experts, il a été clairement établi que nombre de propriétaires ne sont toujours pas au courant des exigences réglementaires relatives aux chaudières et appareils sous pression, et les experts sont d'avis que le MSGSC et l'ONTS peuvent assumer un rôle important en vue de combler ce manque de sensibilisation. Les membres du groupe d'experts seront heureux d'appuyer cette tâche de première importance en prodiguant des conseils, et avec le concours de leurs propres réseaux et canaux.

Il est clair qu'un bon règlement ne suffit pas. La plupart des difficultés pour lesquelles le groupe d'experts a reçu le mandat de trouver des solutions sont survenues au croisement de la réglementation et de la pratique. Le groupe d'experts est d'avis que si le MSGSC et l'ONTS suivent attentivement les prochaines étapes présentées dans ce rapport, ils pourront éviter de créer de nouveau les problèmes auxquels ils doivent faire face aujourd'hui alors que des difficultés opérationnelles compromettent l'efficacité de la réglementation.

Le processus de la table ronde a connu des difficultés — il n'est pas facile de dégager un consensus sur des politiques techniques réglementaires dans un temps restreint —, mais il a été gratifiant. Le groupe d'experts est persuadé que les positions de consensus et les prochaines étapes proposées dans ce rapport offrent les fondements d'un cadre réglementaire qui peut promouvoir la sécurité des Ontariens, réduire le fardeau réglementaire et résoudre la question de la viabilité financière du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression. Tous les membres du groupe d'experts sont fermement engagés envers la sécurité du public et ont été heureux de donner de leur temps pour promouvoir cet objectif.

Les membres du groupe d'experts accueillent volontiers la continuité de leur engagement avec le MSGSC et l'ONTS dans le cadre de cet examen important et complexe de la réglementation, et ils espèrent que ce rapport permettra à d'autres Ontariens d'exprimer leurs points de vue et leurs priorités relativement à cet examen. Les experts ont également souligné l'existence de plusieurs autres problèmes liés au règlement actuel et qu'il faudra prévoir une approche semblable à celle-ci dans un proche avenir pour aborder ces questions.

# Annexe A :
# Mandat du groupe d'experts

**Objectifs de la table ronde**

Le groupe d'experts est un groupe ponctuel constitué par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs avec l'appui de l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), et réuni dans un but particulier. Dans le cas présent, l'objectif des membres du groupe consiste à apporter leur expérience du secteur à l'examen, au raffinement et à la validation de l'ébauche d'une proposition de réglementation visant à modifier le règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]). La proposition est axée sur le processus des inspections périodiques, et sur les exigences en matière d'autorisation et de soumission de rapports. Les inspections des fabricants de chaudières et d'appareils sous pression ainsi que de l'installation de ces équipements qu'effectue l'ONTS ne sont pas comprises dans la portée de ce projet.

Un consultant agira en qualité de facilitateur des réunions du groupe d'experts et aidera également à réviser la proposition de réglementation au nom de ce groupe. L'ébauche de la proposition sera distribuée aux membres du groupe d'experts avant la tenue des réunions. Les experts seront invités à communiquer les propositions à un grand nombre de collègues de leur association à des fins de discussion et pour recueillir leurs commentaires.

Le ministère se servira de la proposition révisée comme fondement pour effectuer des consultations de plus grande envergure auprès du public et des intervenants de l'industrie par l'intermédiaire du Registre de réglementation de l'Ontario, et pour éclairer de futures décisions gouvernementales. On prévoit que la proposition révisée sera affichée dans le Registre au printemps ou à l'été 2016. Le gouvernement prendra alors ses décisions au cours de l'automne 2016 (à confirmer).

**Composition du groupe d'experts**

Les membres du groupe d'experts ont été choisis par le Ministère en collaboration avec l'ONTS. Ils représentent une variété d'expériences professionnelles et d'expertises techniques liées à la sécurité publique.

Parmi les membres invités figurent des assureurs, des propriétaires ou opérateurs de chaudières et d'appareils sous pression, des organismes d'inspection tiers et des fabricants.

**Responsabilités des membres du groupe d'experts**

- Assister aux réunions.
- Collaborer avec le facilitateur des réunions.
- Prendre connaissance des documents distribués avant la tenue des réunions.
- Prendre part aux discussions de la table ronde.
- Rechercher activement un consensus sur la proposition.

- Maintenir un environnement respectueux dans lequel tous sont invités à partager leurs points de vue.
- Apporter une contribution à l'examen, au raffinement et à la validation de l'ébauche de la proposition de réglementation. Le facilitateur aidera à réviser la proposition de réglementation au nom du groupe d'experts.

**Responsabilités du facilitateur**

- Élaborer le plan de travail du groupe d'experts.
- Préparer l'ordre du jour et les documents des réunions.
- Faciliter les discussions lors des réunions du groupe d'experts et prendre des notes.
- Préparer un rapport des constats, qui comprend :
    - un aperçu du processus de la table ronde des intervenants;
    - un sommaire des discussions tenues lors des tables rondes des intervenants;
    - une proposition de réglementation révisée qui reflète l'apport du groupe d'experts.

**Responsabilités du MSGSC et de l'ONTS**

- Appuyer le groupe d'experts en fournissant des renseignements et en apportant des précisions sur les processus d'engagement et réglementaires, de même que sur l'expertise technique relative aux chaudières et appareils sous pression.

**Service public et confidentialité**

La participation en qualité de membre du groupe d'experts exige un engagement envers l'intérêt public en général. Les experts conviennent de partager des informations et de collaborer, tout en respectant les opinions de chacun et en représentant les points de vue et les intérêts de la population de l'Ontario.

Les noms de tous les membres du groupe d'experts seront affichés sur le site Web du ministère afin d'assurer la transparence envers le public.

Les réunions seront tenues selon les règles de Chatham House :

- *Lorsqu'une réunion, ou une partie de celle-ci est organisée conformément aux règles de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser les renseignements reçus, mais ni l'identité ni l'appartenance des conférenciers et des participants ne peuvent être révélées.*

**Logistique**

À l'occasion de la première rencontre, le groupe d'experts discutera du mandat final, des ordres du jour proposés pour les réunions, ainsi que du nombre et de la durée des réunions, et dégagera un consensus.

Le facilitateur s'efforcera de tenir compte de l'emploi du temps des membres du groupe d'experts. Lorsqu'un membre se trouvera dans l'incapacité d'assister à une réunion, il aura la possibilité de communiquer ses commentaires par écrit au facilitateur.

Jusqu'à cinq réunions sont prévues; elles seront tenues environ toutes les deux semaines à compter du début de février 2016 pour se terminer à la mi-avril 2016. Les réunions dureront environ quatre à cinq heures, en fonction des sujets de discussion et de l'ordre du jour.

Les réunions auront lieu dans la région du Grand Toronto, durant les heures normales de travail. D'autres dispositions, comme des téléconférences, seront prises pour les membres qui ne pourront se déplacer.

Le facilitateur réservera et coordonnera les dates, les heures et les lieux des réunions, et fournira les documents pertinents.

Le repas du midi sera offert aux participants des réunions du groupe d'experts.

Chaque membre du groupe d'experts assumera lui-même les coûts de ses déplacements et tous les autres frais encourus pour assister et participer aux réunions. Veuillez communiquer avec Nathan Fahey, analyste principal des politiques et des programmes, au 416-326-8875 ou à nathan.fahey@ontario.ca pour toute requête particulière portant notamment sur des questions alimentaires ou d'accessibilité.

**Contexte**

En mars 2014, le ministère des Services aux consommateurs (maintenant le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs) et l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) ont amorcé un examen de l'administration du règlement sur les chaudières et les appareils sous pression en Ontario (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]). Cet examen a été entrepris en réponse à de longues discussions tenues au cours des dernières années avec l'ONTS, son conseil consultatif et le Ministère au sujet de l'administration de ce règlement.
Au moyen de cet examen, le Ministère et l'ONTS cherchent à résoudre des problèmes opérationnels de longue date de ce règlement empêchant les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner ces équipements à la suite des inspections périodiques, comme l'exige le règlement. Ce projet réglementaire vise principalement les inspections périodiques et la composante d'autorisation de fonctionnement du règlement. Les inspections des fabricants de chaudières et d'appareils sous pression ainsi que de l'installation de ces équipements qu'effectue l'ONTS ne sont pas comprises dans la portée de ce projet.

Le Ministère a retenu les services d'une firme d'experts-conseils en gestion afin de :

- réaliser un examen de l'état actuel du modèle réglementaire sur les chaudières et appareils sous pression;
- travailler en collaboration avec les intervenants pour recueillir leurs commentaires au moyen d'entretiens et d'une revue de la documentation pertinente;
- étudier les modèles en place dans d'autres pays.

En août 2014, la firme d'experts-conseils a achevé son rapport qui contenait des options de réglementation visant à résoudre le problème de non-conformité. Le Ministère et l'ONTS ont jugé ces options trop coûteuses pour les affaires, et ils ont donc proposé de formaliser la pratique de longue date selon laquelle les assureurs délivrent aux propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression une autorisation *de facto*.

La modification du règlement sur les chaudières et appareils sous pression afin que l'assureur ou un organisme d'inspection tiers puisse autoriser l'utilisation de ces équipements entraînera peu de conséquences pour les propriétaires. L'ONTS exercerait une surveillance des assureurs et des organismes d'inspection tiers afin d'assurer que les processus d'inspection périodique et d'autorisation de fonctionnement respectent des normes spécifiques. Cette surveillance prendra la forme de vérifications, d'attestations et de soumission de rapports. La proposition comprend également un certain nombre de nouvelles efficiences et sources de revenus modestes qui

serviront à combler le déficit structurel de longue date du programme sur les chaudières et appareils sous pression.

# Annexe B : Ébauche de la proposition de réglementation

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

**Ébauche de la proposition de réglementation aux fins de consultation des intervenants au 15 janvier 2016**

**Chaudières et appareils sous pression**

## APERÇU DE LA PROPOSITION

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) et l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) proposent de modifier le règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité de l'Ontario* (la Loi). Les modifications proposées visent à améliorer la surveillance par l'ONTS des services d'inspection périodique fournis par les assureurs[11]. Tous les autres aspects du mandat de l'ONTS, tel qu'établi dans la Loi et le règlement, resteront inchangés.

Cette proposition se compose de cinq parties :

1) les assureurs seront autorisés à délivrer les certificats d'inspection;
2) l'exigence d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords sera éliminée;
3) de nouvelles exigences de rapports à l'ONTS seront établies à l'intention des assureurs;
4) la surveillance des assureurs par l'ONTS sera améliorée au moyen des nouvelles fonctions d'attestation et de vérification;
5) de nouveaux droits pour les certificats d'inspection des chaudières et appareils sous pression et des droits d'autorisation pour les assureurs seront établis dans le but de financer le régime réglementaire sur les chaudières et appareils sous pression.

[11] Les assureurs conserveront la capacité de retenir les services d'organismes d'inspection tiers pour mener leurs inspections.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

## JUSTIFICATION

Les modifications proposées visent à résoudre des difficultés opérationnelles de longue date associées au règlement sur les chaudières et appareils sous pression. Le cadre réglementaire actuel établi par le règlement sur les chaudières et appareils sous pression décrit les exigences en matière d'inspection périodique pour tous les équipements sous pression fabriqués ou utilisés en Ontario (quelques exceptions s'appliquent à certains équipements). En ce qui concerne les équipements assurés, qui comptent pour la grande majorité des chaudières et appareils sous pression, les inspections périodiques sont menées par les assureurs; l'inspection du petit nombre d'équipements non assurés relève de l'ONTS. Les propriétaires de chaudières et d'appareils sous pression doivent assurer que les inspections périodiques sont menées aux fréquences et selon les normes précisées dans le document d'adoption du code et veiller à la prise de mesures correctives pour les cas de non-conformité relevés par les inspecteurs. Le directeur statutaire a la responsabilité de veiller à une surveillance efficace des assureurs, notamment pour déceler les retards dans les inspections périodiques et les risques pour la sécurité émergents dans le secteur; il doit s'occuper de résoudre ces problèmes par la publication de bulletins sur la sécurité et les « ordonnances du directeur », et en recommandant des modifications au document d'adoption du code.

À l'heure actuelle, le règlement sur les chaudières et appareils sous pression requiert que les assureurs transmettent un rapport d'inspection et un dossier d'inspection au directeur statutaire à la fin de l'inspection périodique, et confirment que les équipements peuvent être utilisés de façon sécuritaire. Lorsque le directeur statutaire reçoit le dossier d'inspection, il doit délivrer un certificat d'inspection au propriétaire ou à l'opérateur qui peut dès lors faire fonctionner légalement les chaudières et appareils sous pression. Cependant, dans la pratique actuelle, toutes les parties traitent les dossiers d'inspection préparés par les assureurs comme des certificats d'inspection, permettant ainsi aux assureurs de délivrer leurs propres certificats d'inspection. Cette pratique est un vestige de la *Loi sur les chaudières et appareils sous pression* qui a été abrogée en 2001 et remplacée par le règlement actuel. Par conséquent, la surveillance réglementaire directe par l'ONTS de la plupart des chaudières et appareils sous pression en Ontario est limitée.

Les inspecteurs qui agissent au nom des assureurs traitent les problèmes relatifs à la sécurité décelés durant les inspections périodiques par des recommandations aux propriétaires de ramener leur équipement à un état de conformité. Les assureurs ont élaboré leurs propres recommandations et leurs exigences en matière de délais, ce qui soulève des préoccupations concernant les écarts parmi les assureurs au sujet de la façon dont les cas de non-conformité sont traités. Cependant, en vertu de la Loi, seul l'inspecteur de l'ONTS dispose de l'autorité de mettre un équipement à l'arrêt ou d'émettre une ordonnance légalement exécutoire de se conformer. Lorsque des situations où des risques imminents pour la sécurité sont décelés, les assureurs doivent communiquer avec l'ONTS afin que l'Office puisse mener une inspection supplémentaire pour vérifier le risque et émettre une ordonnance de mise à l'arrêt. On ignore toutefois si les assureurs contactent l'ONTS de façon systématique pour le suivi des risques imminents pour la sécurité.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

Comme conséquence des difficultés opérationnelles de longue date associées au règlement sur les chaudières et appareils sous pression, l'ONTS possède des renseignements directs limités en ce qui concerne l'emplacement, le nombre et le type de chaudières et d'appareils sous pression assurés en fonctionnement. Des données indirectes ont fait valoir l'état sécuritaire général du secteur des chaudières et appareils sous pression en Ontario, mais le manque d'informations directes restreint la capacité de l'ONTS d'effectuer une évaluation plus approfondie de l'état de sécurité de ce secteur et de prendre des décisions relatives à la sécurité qui tiennent compte des risques.

Ces problèmes opérationnels ont également mené à un déficit structurel considérable dans le fonctionnement du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression de l'ONTS, étant donné que la source de revenus en vertu du modèle actuel dépend largement du fait que les fabricants financent tous les aspects du cadre réglementaire, incluant l'ingénierie, les inspections, le travail d'élaboration des normes et du code, les enquêtes et les poursuites. Puisque l'ONTS ne délivre pas les certificats d'inspection, les propriétaires ou opérateurs n'apportent pas actuellement de contribution financière pour soutenir le cadre réglementaire au-delà des services d'inspection qu'ils peuvent recevoir de l'Office. Les assureurs ne contribuent pas non plus au cadre, et ce serait aussi le cas même si le règlement actuel devait être appliqué intégralement d'après les exigences existantes.

## DÉTAILS DE LA PROPOSITION

### 1re PARTIE : Les assureurs seront autorisés à délivrer les certificats d'inspection

Cette modification proposée autorisera les assureurs à délivrer les certificats d'inspection à la suite de l'installation et des inspections périodiques ultérieures de chaudières et d'appareils sous pression. D'après la modification proposée, le certificat d'inspection sera délivré par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection périodique. La fréquence des inspections périodiques sera maintenue en conformité avec le document d'adoption du code produit par l'ONTS.

Afin d'améliorer davantage l'efficacité du système d'inspection périodique, les inspecteurs des assureurs, qui détiennent actuellement la certification de l'ONTS, auraient l'autorité de rendre des ordonnances et de mettre à l'arrêt des chaudières et appareils sous pression non sécuritaires. À l'heure actuelle, les inspecteurs des assureurs comptent sur les inspecteurs de l'ONTS à cet égard.

### 2e PARTIE : Élimination de l'exigence d'inspection périodique de la tuyauterie et des raccords

Le règlement actuel sera modifié pour éliminer les références aux inspections périodiques de la tuyauterie et des raccords en vue de refléter les pratiques actuelles de l'ONTS. Il est également difficile de faire respecter cet aspect étant donné l'ampleur des réseaux de tuyaux et de raccords que comportent les installations de chaudières et d'appareils sous pression, ainsi que

les coûts substantiels qui seraient associés à l'inspection de chaque réseau de tuyaux et de raccords.

## 3e PARTIE : Nouvelles exigences en matière de rapports à l'ONTS à l'intention des assureurs

L'ONTS exigerait que les assureurs recueillent et conservent les renseignements au sujet des équipements qu'ils inspectent, par exemple :

- le nom du fabricant et le numéro de série de l'équipement;
- le numéro d'enregistrement canadien (NEC);
- le type de bâtiment dans lequel l'équipement est installé;
- la date de la dernière inspection de l'équipement;
- les rapports d'inspection de chaque équipement;
- les ordonnances relatives à la non-conformité de l'équipement;
- le nombre d'équipements assurés par l'assureur;
- les rapports d'incidents;
- les coordonnées des inspecteurs;
- une copie du certificat des inspecteurs.

L'ONTS demandera aux assureurs d'attester qu'ils se conforment à leurs obligations légales d'inspection, et qu'ils recueillent et conservent ces données précises; l'Office instaurera un programme de vérification afin d'améliorer la surveillance. De plus, l'ONTS demandera aux assureurs de lui fournir ces données pour ses analyses de sûreté. L'Office déterminera le format et la fréquence de ces demandes en consultation avec l'industrie.

Les exigences et les normes décrites ci-dessous visent à réduire au minimum le fardeau administratif et les coûts potentiels d'amélioration du système d'information pour les propriétaires ou opérateurs, les assureurs et l'ONTS.

*Signalement des incidents*

- Il est essentiel pour la sécurité publique de signaler les incidents dès qu'ils se produisent. Les renseignements sur les incidents sont nécessaires pour les enquêtes et pour la prise de mesures correctives dans le but d'éviter d'exposer le public à des risques supplémentaires.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

- Dans le cadre d'application du règlement actuel, un propriétaire ou opérateur d'une chaudière ou d'un appareil sous pression doit immédiatement informer le directeur statutaire d'une explosion, d'une rupture ou d'un incident découlant du fonctionnement de l'un de ces équipements et qui entraîne des blessures, la mort ou des dommages matériels. Le propriétaire est aussi tenu de fournir au directeur un rapport complet par écrit des circonstances de l'accident dans les 48 heures de sa survenue.

- Dans le cadre proposé, l'exigence de signalement des incidents liés à la sécurité ou du fonctionnement non sécuritaire d'une chaudière ou d'un appareil sous pression sera étendue aux assureurs, aux inspecteurs agissant au nom des assureurs et à toute personne chargée de la maintenance ou du fonctionnement de l'équipement. Les assureurs devront en outre fournir au directeur, à l'intérieur d'un délai prédéterminé, des informations concernant le ou les équipements précis à la source de l'incident, dont les renseignements sur son historique d'inspection et les cas de non-conformité qui n'auraient pas été réglés.

*Rapports périodiques*

- Dans le but de vérifier que les assureurs s'acquittent effectivement des inspections périodiques des chaudières et appareils sous pression et d'évaluer la sécurité dans l'ensemble du secteur de ces équipements, l'ONTS demandera aux assureurs de fournir régulièrement des rapports sur leurs inspections périodiques, faisant état de tout retard dans les inspections périodiques prévues, du statut des ordonnances de se conformer émises, du signalement d'incidents et de l'inventaire des chaudières et appareils sous pression dont ils ont la responsabilité d'inspecter.

- Le format et la fréquence de transmission de ces informations à l'ONTS tiendront compte du temps et des efforts requis pour compiler les données, et s'harmoniseront avec les calendriers actuels de soumission de rapports afin de minimiser le fardeau administratif et d'éviter le dédoublement du travail. La fréquence de transmission des rapports des assureurs peut être augmentée en cas d'incident ou à la discrétion du directeur statutaire en réaction à une préoccupation liée à la sécurité.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente un calendrier détaillé des délais et de la fréquence pour la transmission de rapports. À la suite du tableau, les scénarios présentés expliquent les circonstances dans lesquelles il serait nécessaire de présenter des rapports sur des équipements précis par opposition aux rapports annuels agrégés sur un groupe de chaudières et d'appareils sous pression.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

| | Incident causé par une chaudière ou un appareil sous pression | | Rapport périodique | Vérification de la qualité |
|---|---|---|---|---|
| | Pour la chaudière ou l'appareil sous pression en cause | Ensemble des chaudières et appareils sous pression* | | |
| **Informations sur l'équipement** | | | | |
| Numéro du fabricant | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Numéro de série | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| NEC | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| **Informations sur l'inspection** | | | | |
| Date de la dernière inspection | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Ordonnances de se conformer émises | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Ordonnances en instance | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Rapports d'inspection | Dans les 48 heures suivant l'incident | S. O. | S. O. | 1 à 3 ans |
| **Informations commerciales** | | | | |
| Propriétaire | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Adresse de l'équipement | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Type de bâtiment | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| Assureur actuel | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | Annuellement | 1 à 3 ans |
| **Incidents et accidents évités de justesse** | | | | |
| Signalement de l'incident | Immédiatement | S. O. | Annuellement | S. O. |
| Rapport écrit de l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | S. O. | Annuellement | 1 à 3 ans |
| **Informations sur l'inspecteur** | | | | |
| Coordonnées de l'inspecteur | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | S. O. | 1 à 3 ans |
| Date de certification | Dans l'heure qui suit l'incident | Dans les 48 heures suivant l'incident | S. O. | 1 à 3 ans |
| Employeur actuel | Dans l'heure qui suit | Dans les 48 heures | S. O. | 1 à 3 ans |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | l'incident | suivant l'incident | | |
| * Renseignements requis par l'ONTS et le MSGSC | | | | |

## SCÉNARIO 1 : EXPLOSION D'UNE CHAUDIÈRE

**Circonstance :** Une chaudière explose, et il est déterminé que cette catégorie de chaudière en particulier a un défaut de conception qui pourrait perturber le fonctionnement d'un grand nombre de ces équipements dans la province.

**Réaction :** L'ONTS repère rapidement l'emplacement de toutes les chaudières de cette catégorie et émet aux propriétaires ou opérateurs des ordonnances d'entretien préventif ou de remplacement. L'Office est en mesure de répondre aux questions posées au sujet du nombre et de l'emplacement de ces chaudières. Il est capable de trouver ces réponses parce que l'assureur auquel est affectée la chaudière en cause lui a fourni les données énumérées dans le tableau ci-dessus moins d'une heure après l'incident. Tous les assureurs ont alors reçu une requête pour transmettre les données indiquées sur le tableau susmentionné au sujet de l'ensemble des chaudières et appareils sous pression dans les 48 heures suivant l'incident.

## SCÉNARIO 2 : PLANIFICATION DU RISQUE

**Circonstance :** L'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) effectue une mise à jour de ses plans de risque pour les maisons de retraite et demande l'assistance de l'ONTS.

**Réaction :** L'ONTS compare la liste des maisons de retraite fournie par l'ORMR et transmet des renseignements à jour sur les chaudières et appareils sous pression pour toutes les résidences. À titre d'exemple, les informations comprennent l'historique des inspections et l'âge des équipements. L'Office est en mesure de fournir ces informations d'après les données reçues des assureurs en réponse à sa requête à cet effet.

## 4e PARTIE : La surveillance des assureurs par l'ONTS sera améliorée au moyen de fonctions d'attestation et de vérification

Dans le cadre de cette proposition, la fonction principale de l'ONTS en ce qui concerne les inspections périodiques consistera à veiller à effectuer une surveillance des assureurs qui agissent à titre de fournisseurs des services d'inspection périodique en Ontario.

La surveillance de l'ONTS sera renforcée afin d'assurer la conduite des inspections périodiques à la fréquence et la qualité exigées par le règlement et le document d'adoption du code. Dans le cadre de la proposition, la surveillance de l'ONTS prendra la forme de l'octroi aux assureurs d'autorisations de mener les inspections. Les vérifications, attestations, normes de rendement et exigences en matière de rapports seront également abordées dans le règlement et le document d'adoption du code.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

Les assureurs devront fournir régulièrement des attestations et se soumettre périodiquement à des vérifications afin que soient contrôlés les renseignements et les processus d'autorisation, d'inspection et de soumission de rapports à l'ONTS sur les chaudières et appareils sous pression. Cette section comprend les détails sur la fréquence, les dates de soumission des rapports et les catégories d'informations qui seront exigées par l'ONTS. Elle offre également une description des conséquences pour les assureurs du défaut de se conformer.

Un programme d'attestation et de vérification évaluera les éléments suivants :

- les inspections périodiques sont effectuées à la fréquence précisée dans le document d'adoption du code;
- les inspections sont réalisées en fonction de la norme indiquée dans le document d'adoption du code;
- les données d'inspection recueillies sont exactes;
- les propriétaires ou opérateurs résolvent les situations de non-conformité dans les délais prévus par l'assureur au moment de l'inspection périodique;
- les incidents à déclaration obligatoire sont signalés à l'ONTS dans le respect des délais prescrits;
- les inspecteurs au service des assureurs ont reçu une formation adéquate et détiennent la certification;
- les assureurs conservent les renseignements et les documents requis dans le format précisé par l'ONTS;
- les assureurs sont en mesure de s'acquitter des exigences de rapport telles qu'établies par l'ONTS;
- l'inventaire des chaudières et appareils sous pression peut être confirmé pour les exigences de rapport.

La portée et la fréquence des activités de vérification réalisées par l'ONTS seraient conditionnelles aux résultats des attestations des assureurs, à la discrétion du directeur statutaire en réponse à des préoccupations au chapitre de la sûreté, à des plaintes du public, ou pour résoudre des problèmes systémiques de non-conformité.

Dans le cadre du programme de vérification, un vaste éventail de sanctions progressives seront élaborées, allant d'une augmentation de la fréquence des vérifications à la suspension ou la perte de l'autorisation de mener des inspections. Ces sanctions assureraient l'intégrité du cadre réglementaire.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

Les assureurs seront tenus de payer les vérifications sur une base de recouvrement des coûts. Les coûts des vérifications s'étendraient de 5 000 $ pour les vérifications ciblées réalisées par le personnel de l'ONTS à 50 000 $ pour les vérifications exhaustives dans des circonstances très particulières, menées par des sous-traitants tiers désignés par l'Office. Les coûts d'autres services de surveillance de l'ONTS seront recouvrés au moyen des nouveaux droits pour les autorisations et les certificats d'inspection. À un stade avancé, la portée et la fréquence des vérifications seraient fonction des résultats des vérifications précédentes et/ou du niveau d'intervention requis par l'ONTS pour exercer la surveillance du travail effectué par les assureurs et leurs inspecteurs. Un assureur qui adhère aux exigences en matière de données et aux normes de rendement fixées, et veille à ce que ses inspecteurs réalisent leur travail dans le respect des normes précisées dans le document d'adoption du code serait soumis à des vérifications plus espacées, tous les trois ans, par exemple, plutôt qu'annuellement. Il s'agirait d'une motivation financière de taille à l'égard de la conformité aux exigences réglementaires.

## 5e PARTIE : De nouveaux droits pour les certificats d'inspection des chaudières et appareils sous pression et des droits d'autorisation pour les assureurs seront établis dans le but de financer le cadre réglementaire sur les chaudières et appareils sous pression

Cette proposition décrit un nouveau modèle de revenus qui fera en sorte que tous les intervenants du secteur des chaudières et appareils sous pression contribuent équitablement au soutien de cadre réglementaire.

**REMARQUE : Cette ébauche de la proposition n'est pas à jour — Veuillez consulter la partie principale du rapport pour prendre connaissance des recommandations du groupe d'experts.**

Le modèle proposé comporte deux nouvelles sources de revenus :

- La première source de revenus proposée consiste en des droits d'autorisation que l'ONTS facturera aux assureurs pour la délivrance des certificats d'inspection et la conduite des inspections périodiques. Le montant des droits d'autorisation sera fixé par l'ONTS.

- La seconde source proposée est constituée des droits que l'ONTS demandera aux assureurs de payer pour chaque certificat d'inspection délivré à la suite d'une inspection périodique. Le fardeau du coût de ces droits serait partagé entre les assureurs et les propriétaires ou opérateurs.

Ces sources de revenus proposées recouvreraient environ un million de dollars, ce qui représente le déficit budgétaire annuel moyen du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression. D'après les estimations actuelles, les droits d'autorisation qui seront versés par les assureurs se chiffreraient à environ 1 000 $, et ceux qui s'appliqueront à chaque certificat d'inspection s'élèveront à près de 15 $ par inspection périodique, qui est habituellement réalisée tous les trois ans.

Les sources de revenus proposées se fondent sur un modèle de recouvrement des coûts et seront établies après la finalisation de la proposition. Les montants des droits fixés seront revus périodiquement dans le cadre de la révision régulière des droits de l'ONTS.

## PROCHAINES ÉTAPES

Le groupe d'experts du secteur des chaudières et appareils sous pression tiendra des rencontres pour discuter de cette proposition de consultation et la peaufiner. Jusqu'à cinq réunions sont prévues, et elles seront généralement tenues à intervalle de deux semaines à compter de février 2016 pour se terminer en avril 2016. Le Ministère se servira de la proposition peaufinée comme fondement pour effectuer des consultations de plus grande envergure auprès du public et des intervenants de l'industrie, et pour éclairer de futures décisions gouvernementales.

Les membres du groupe d'experts représentent une variété d'expériences professionnelles et d'expertises techniques liées à la sécurité publique. Ce sont des assureurs, des propriétaires ou opérateurs de chaudières et d'appareils sous pression, et des fabricants. La participation en qualité de membre du groupe d'experts exige un engagement envers l'intérêt public en général.

# Annexe C : Formule de la table ronde

## Processus de la table ronde

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) et l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) ont déterminé qu'il serait nécessaire de modifier le règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (*Boilers and Pressures Vessels Regulation*) afin de résoudre les difficultés opérationnelles associées au programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression. Ces deux organisations ont entrepris des recherches de 2014 à 2015 et ont élaboré un nouveau cadre réglementaire. La proposition de réglementation visait à résoudre les difficultés du programme de sûreté des chaudières et appareils sous pression de façon à minimiser le fardeau réglementaire de l'industrie. Dans le cadre de son initiative de gouvernement ouvert, qui a pour objectif de créer un gouvernement plus ouvert et plus transparent pour les Ontariens, le MSGSC a réuni un groupe d'intervenants experts qui a été chargé d'examiner et de raffiner cette proposition.

Le groupe d'experts a été formé par le MSGSC avec l'appui de l'ONTS dans un but ponctuel particulier : appliquer l'expérience que les membres possèdent de ce secteur à l'examen et au raffinement de l'ébauche d'une proposition visant à modifier le règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (règlement de l'Ontario 220/01) (*Boilers and Pressure Vessels Regulation* [O. Reg. 220/01]). Le groupe d'experts a été guidé par un mandat qui décrivait la portée ainsi que les rôles et responsabilités des membres, de même que celles des organisations qui appuient le travail du groupe (MSGSC, ONTS et Deloitte, qui a facilité les réunions du groupe d'experts et produit le présent rapport). Le mandat, qui peut être consulté à l'annexe A, comprenait l'exigence pour les membres de tenir compte de l'intérêt public dans la recherche d'un consensus et la formulation de recommandations à l'intention du gouvernement. Les discussions du groupe d'experts ont été menées conformément aux règles de Chatham House; les auteurs des contributions ne sont pas identifiés.

Le groupe d'experts s'est réuni cinq fois de la mi-février à avril 2016. Préalablement à la première réunion, les membres ont reçu la proposition de réglementation et une première ébauche de ce à quoi ressemblerait le nouveau règlement si la proposition devait être adoptée. Les membres ont aussi reçu, avant chaque réunion, l'ordre du jour et les documents d'appui pertinents, le cas échéant. Un sommaire des discussions a été acheminé aux membres après chaque réunion. Ces sommaires ont été examinés par les membres du groupe d'experts aux fins de rétroaction; les versions finales tiennent compte des commentaires des experts.

Figure 1 : Processus d'élaboration et de finalisation de la position de consensus du groupe

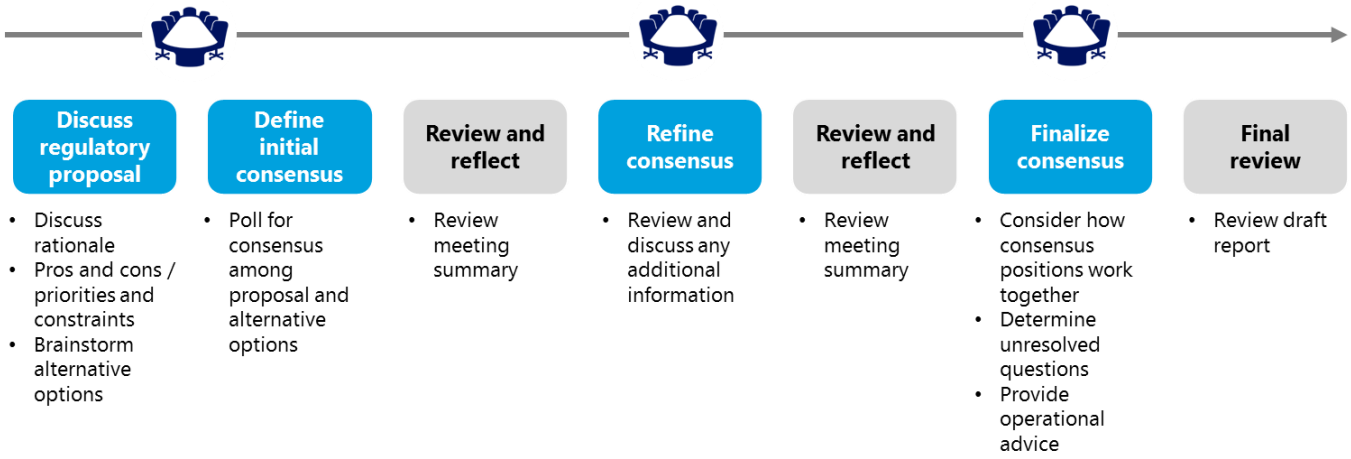


Traduction de la figure

| | |
|---|---|
| Discuss regulatory proposal | Discuter la proposition de réglementation |
| Discuss rationale | Discuter les justifications |
| Pros and cons/priorities and constraints | Éléments pour et contre/priorités et contraintes |
| Brainstorm alternative options | Réfléchir à d'autres options |
| Define initial consensus | Définir le consensus initial |
| Poll for consensus among proposal and alternative options | Sonder pour un consensus entre la proposition et d'autres options |
| Review and reflect | Revoir et réfléchir |
| Review meeting summary | Revoir le sommaire de la réunion |
| Refine consensus | Préciser le consensus |
| Review and discuss any additional information | Prendre connaissance d'informations additionnelles et en discuter |
| Finalise consensus | Finaliser le consensus |
| Consider how consensus positions work together | Examiner comment les positions de consensus s'agencent entre elles |
| Determine unresolved questions | Cerner les questions non résolues |
| Provide operational advice | Fournir des conseils de fonctionnement |
| Final review | Révision finale |
| Review draft report | Revoir l'ébauche du rapport |

Le diagramme présenté ci-dessus illustre en détail le processus suivi par le groupe d'experts pour élaborer ses positions de consensus sur chacun des cinq sujets. Le groupe a commencé ses travaux sur chaque sujet par un examen et une discussion sur la proposition de réglementation élaborée par le MSGSC et l'ONTS. Le groupe d'experts a par la suite élaboré d'autres options et a procédé à un sondage informel pour connaître quelles options ont reçu le

plus solide appui. Fondamentalement, ces options ont été revues et peaufinées à l'occasion de plus d'une réunion. Ce processus itératif a permis aux membres de réfléchir sur le sujet et les options de réglementation, et de venir préparés aux réunions ultérieures pour présenter leurs préoccupations, priorités et considérations.

La notion de **consensus** était au centre du processus de la table ronde et de ce rapport. Dans le cadre de ce processus d'examen de la réglementation, on entendait par consensus une position que tous les membres du groupe d'experts pouvaient appuyer ou avaient la volonté de ce faire. Il arrivait parfois qu'un membre, ou plus d'un, préfère une autre option. Cependant, dans chacune de ces circonstances, ces membres étaient disposés à appuyer la position de consensus du groupe.

## Composition du groupe d'experts sur les chaudières et appareils sous pression

Le groupe d'experts comprenait une représentation de quatre groupes d'intervenants clés : assureurs de chaudières et d'appareils sous pression, propriétaires ou opérateurs de ces équipements et fabricants, organismes d'inspection tiers. Cette composition a été conçue pour apporter un équilibre et une diversité d'expertises, de domaine d'expérience et de points de vue.

Le Ministère a également retenu les services de Deloitte Inc. (« Deloitte ») pour organiser et faciliter les réunions du groupe d'experts, et préparer ce rapport au nom des experts. Le groupe d'experts était composé de 13 membres d'un échantillon de quatre groupes d'intervenants clés.

Tableau 8 : Membres du groupe d'experts chargés de l'examen de la réglementation sur les chaudières et appareils sous pression

| Membre du groupe d'experts | Organisation | Sous-groupe |
|---|---|---|
| **David Stek** | Ontario Petrochemical Inspectors Association | Propriétaire/opérateur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Fred Afshar** | B&M Risk Advice | Organisme d'inspection tiers |
| **Glen Crawford** | Organization of Canadian Nuclear Industries (OCI) | Fabricant de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Joe Adams** | SLEEGERS Engineered Products Inc. | Fabricant de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Jonathan Ashall** | Association des courtiers d'assurances de l'Ontario | Assureur de chaudières et d'appareils sous pression (courtier) |
| **Kavita Ramcharan** | Bureau d'assurance du Canada | Assureur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Nick Cinotti** | Intact Assurance | Assureur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Paul Sterescu** | La compagnie d'inspection et d'assurance chaudière et machinerie du Canada et Canadian Boiler and Machinery Underwriters' Association | Assureur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Ralf Klopf** | Conseil scolaire du district de Toronto<br>Institute of Power Engineers | Propriétaire/opérateur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Robert** | Association of | Propriétaire/opérateur |

| Membre du groupe d'experts | Organisation | Sous-groupe |
|---|---|---|
| **Weinberg** | Condominium Managers of Ontario | de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Ryan Jones** | Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances | Assureur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Sidney Chelsky** | Ontario Fabricare Association | Propriétaire/opérateur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Stephen Lawrence** | Conseil consultatif sur les chaudières et appareils sous pression | Propriétaire/opérateur de chaudières et d'appareils sous pression |
| **Steve Tillie** | GTT OnSet | Organisme d'inspection tiers |

## Limites de la table ronde

Le mandat pour l'examen de la réglementation sur les chaudières et appareils sous pression a délimité la portée des travaux du groupe d'experts, mettant l'accent sur des sujets liés aux inspections périodiques, notamment les autorisations, les données et les rapports, ainsi que la surveillance et les droits.

Bien que le but principal du processus de la table ronde consistait à solliciter les commentaires sur les cinq sujets de la proposition de réglementation (y compris la prise en compte d'autres options qui pouvaient mieux mener à l'atteinte des objectifs de l'examen), les recommandations au MSGSC et à l'ONTS sur une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces des modifications au règlement étaient également accueillies favorablement.

Dès le départ, les membres du groupe d'experts ont signalé certains sujets importants qui n'entraient pas dans la portée formelle du processus. Parmi ces sujets figuraient les inspections d'ateliers, les (premières) inspections d'installation, les limites du rôle des organismes d'inspection tiers, les moyens de sensibiliser un plus grand nombre de propriétaires aux exigences des inspections périodiques et à certains aspects du modèle d'autorité administrative déléguée[12]. Les membres du groupe d'experts ont eu la possibilité de signaler ces questions et

[12] L'ONTS est un organisme d'application délégataire (OAD). Un OAD est une entité sans but lucratif autofinancée, chargée d'appliquer les exigences établies par la loi ou d'offrir des services au nom du gouvernement. Les OAD fonctionnent de manière indépendante, mais ils sont supervisés par le gouvernement et doivent lui rendre des comptes (dans le cas présent, il s'agit

de verbaliser leurs préoccupations, mais une discussion exhaustive sur ces sujets devra être tenue hors de ce processus d'examen de la réglementation.

Les membres du groupe d'experts ont également exprimé des préoccupations au sujet du processus de la table ronde en soi. Un bon nombre d'experts ont signalé le désir de recevoir des renseignements supplémentaires pour éclairer leurs discussions. Par exemple, ils souhaitaient mieux comprendre les répercussions des coûts des options de réglementation discutées et obtenir d'autres renseignements sur leur mode de mise en œuvre. Quelques membres ont suggéré qu'une période plus longue entre les réunions aurait permis de fournir ces informations. Les experts se sont dits préoccupés par le fait que le MSGSC les a consultés trop tard dans le processus, souhaitant leur aide pour déterminer les principaux problèmes qui devaient être résolus, plutôt que pour examiner une proposition de réglementation et fournir leurs rétroactions.

Nonobstant les limites de la portée et du processus, tous les experts ont indiqué que le processus de la table ronde avait une valeur réelle et significative, et que les conseils et les orientations qu'ils ont offerts dans ce rapport devraient être sérieusement pris en considération par le gouvernement et les autres intervenants. Le groupe d'experts a remercié le MSGSC pour son invitation à participer à ce processus et a exprimé un solide appui à l'approche de gouvernement ouvert dans l'établissement d'une politique de réglementation.

---

du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs). Source : https://www.tssa.org/regulated/about/evolutionOfTssa.aspx (en anglais seulement).

**www.deloitte.ca**

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la vérification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter À propos de Deloitte afin d'en apprendre davantage sur la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et ses cabinets membres.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses entités affiliées.